

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 1^{er} JANVIER 2011 AU 10 FÉVRIER 2013

Dernière modification en vigueur le 1^{er} janvier 2011
Ce document a valeur officielle

c. V-1.1, r. 29

RÈGLEMENT 54-101 SUR LA COMMUNICATION AVEC LES PROPRIÉTAIRES VÉRITABLES DES TITRES D'UN ÉMETTEUR ASSUJETTI

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1)

PARTIE 1 DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

1.1. Définitions

Dans le présent règlement, on entend par:

«adhérent d'un dépositaire»: une personne ou une société pour le compte de laquelle un dépositaire détient un compte dans lequel des écritures peuvent être effectuées pour transférer un titre ou le donner en gage;

«affaires internes»: les relations entre l'émetteur assujetti, les sociétés du même groupe que lui et ses porteurs de titres, associés, administrateurs et dirigeants, à l'exclusion des activités qu'il exerce;

«agent des transferts»: personne ou société qui accomplit les activités d'un agent des transferts;

«assemblée»: une assemblée des porteurs de titres d'un émetteur assujetti;

«assemblée extraordinaire»: assemblée au cours de laquelle une résolution extraordinaire est soumise aux porteurs de titres d'un émetteur assujetti;

«avis de la date de l'assemblée et de la date de clôture des registres»: avis mentionné à l'article 2.2;

«CDS»: La Caisse canadienne de dépôt de valeurs limitée et tout successeur de ses activités de dépositaire;

«choix de langue de communication»: le français ou l'anglais;

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 1^{er} JANVIER 2011 AU 10 FÉVRIER 2013

«client»: la personne ou la société pour le compte de laquelle un intermédiaire détient directement un titre;

«date de clôture des registres pour l'avis»: dans le cas d'une assemblée, la date fixée conformément au droit des sociétés pour la détermination des porteurs inscrits de titres habilités à recevoir l'avis de convocation de l'assemblée;

«date de clôture des registres pour le vote»: dans le cas d'une assemblée, la date fixée conformément au droit des sociétés, s'il y a lieu, pour la détermination des porteurs inscrits de titres habilités à voter à l'assemblée;

«date de détermination de la propriété véritable»: dans le cas d'une assemblée,

- a) la date de clôture des registres pour le vote;
- b) en l'absence d'une date de clôture des registres pour le vote, la date de clôture des registres pour l'avis;

«demande d'instructions de vote»: dans le cas d'un titre donnant le droit de voter à une assemblée,

a) si la demande est présentée par l'émetteur assujetti, une demande d'instructions de vote provenant d'un propriétaire véritable non opposé du titre, établie en la forme prescrite à l'Annexe 54-101A6;

b) si la demande est présentée par un intermédiaire, une demande d'instructions de vote provenant d'un propriétaire véritable du titre pour le compte duquel l'intermédiaire détient le titre, établie en la forme prescrite à l'Annexe 54-101A7;

«demande de recherche d'intermédiaires»: la demande mentionnée à l'article 2.3;

«demande de renseignements sur la propriété véritable»: une demande de renseignements sur la propriété véritable d'un titre, rédigée en la forme prévue à l'Annexe 54-101A2 et envoyée par l'émetteur assujetti à un premier intermédiaire détenant le titre;

«dépositaire»: la CDS et toute autre personne ou société reconnue être un dépositaire par l'autorité en valeurs mobilières aux fins du présent règlement;

«documents pour les porteurs de titres»: dans le cas d'un émetteur assujetti, documents envoyés aux porteurs inscrits des titres de l'émetteur assujetti;

«documents reliés aux procurations»: documents pour les porteurs de titres relatifs à une assemblée, que l'émetteur assujetti est tenu d'envoyer aux porteurs inscrits des titres en vertu du droit des sociétés ou de la législation en valeurs mobilières;

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 1^{er} JANVIER 2011 AU 10 FÉVRIER 2013

«*droit des sociétés*»: dans le cas d'un émetteur assujetti, la législation, l'acte constitutif ou tout contrat régissant les affaires internes de l'émetteur assujetti;

«*envoyer*»: remettre, envoyer ou transmettre par quelque moyen que ce soit, notamment par courrier affranchi, service de messagerie ou voie électronique ou prendre des dispositions à cet égard;

«*explication*»: l'explication transmise au client en la forme prévue à l'Annexe 54-101A1;

«*FINS*»: Financial Institution Numbering System;

«*formule de réponse du client*»: la formule de réponse visée à l'Annexe 54-101A1;

«*Instruction générale n° C-41*»: l'Instruction générale canadienne n° C-41;

«*intermédiaire*»: personne ou société qui détient un titre dans le cadre de ses activités pour le compte d'une autre personne ou société et qui n'est

a) ni une personne ni une société qui détient le titre seulement comme gardien, n'en est pas le porteur inscrit ni le détenteur en qualité d'adhérent d'un dépositaire;

b) ni dépositaire;

c) ni propriétaire véritable du titre;

«*jour*»: jour civil, sauf mention expresse d'un jour ouvrable;

«*jour ouvrable*»: jour autre que le samedi, le dimanche ou un jour férié dans le territoire intéressé;

«*liste des propriétaires véritables non opposés*»: dans le cas d'un intermédiaire, une liste qui comprend des renseignements sur les propriétaires véritables non opposés pour le compte desquels l'intermédiaire, ou un autre intermédiaire détenant des titres directement ou indirectement par l'entremise de l'intermédiaire, détient des titres et des renseignements sur les instructions de ces propriétaires véritables non opposés concernant la réception de documents pour les porteurs de titres, et qui se présente

a) soit dans un format non électronique clair et compréhensible, et contient les renseignements mentionnés au paragraphe b);

b) soit dans un format électronique, et contient les renseignements prescrits à l'Annexe 54-101A5;

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 1^{er} JANVIER 2011 AU 10 FÉVRIER 2013

«liste principale des intermédiaires»: la liste d'intermédiaires tenue à jour par un dépositaire en vertu de l'article 5.1;

«porteur de titres»: le porteur inscrit des titres, le propriétaire véritable des titres, ou les 2, selon le contexte;

«porteur inscrit»: personne ou société dont le nom est inscrit aux registres de l'émetteur assujetti comme porteur du titre;

«premier intermédiaire»: à l'égard d'un titre:

- a) soit un adhérent d'un dépositaire détenant le titre,
- b) soit un intermédiaire qui est le porteur inscrit du titre;

«prête-nom»: personne ou société qui agit en tant que porteur de titres passif et qui n'accomplit aucune activité de son propre chef;

«procuration générale»: pour une assemblée,

- a) dans le cas d'un dépositaire, une procuration en la forme prévue à l'Annexe 54-101A3;
- b) dans le cas d'un intermédiaire, une procuration en la forme prévue à l'Annexe 54-101A4;

«procuration réglementaire»: procuration conférant le droit de vote, établie en la forme prescrite à l'Annexe 54-101A8 et accordée soit par un intermédiaire, soit par un émetteur assujetti, à un propriétaire véritable ou à une personne ou société qu'il a désignée, sur demande écrite de celui-ci;

«propriétaire véritable»: personne ou société pour le compte de laquelle un intermédiaire détient des titres dans un compte et qui donne les instructions contenues dans la formule de réponse du client ou, si aucune instruction n'est fournie, qui est autorisée à en donner;

«propriétaire véritable non opposé»: propriétaire véritable de titres qui, selon le cas,

- a) a donné des instructions à un intermédiaire qui détient les titres dans un compte pour le compte du propriétaire véritable, selon lesquelles le propriétaire véritable ne s'oppose pas, pour ce compte, à ce que l'intermédiaire divulgue des renseignements sur le propriétaire véritable en vertu du présent règlement;

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 1^{er} JANVIER 2011 AU 10 FÉVRIER 2013

b) est propriétaire véritable non opposé en vertu des sous-paragraphes i ou ii du paragraphe b de l'article 3.3;

«propriétaire véritable opposé»: propriétaire véritable de titres qui, selon le cas,

a) a donné des instructions à un intermédiaire qui détient les titres dans un compte pour le compte du propriétaire véritable, selon lesquelles le propriétaire véritable s'oppose, pour ce compte, à ce que l'intermédiaire divulgue des renseignements sur le propriétaire véritable en vertu du présent règlement;

b) est propriétaire véritable opposé en vertu du sous-paragraphe iii du paragraphe b de l'article 3.3;

«rapport annuel»: le rapport annuel d'un émetteur assujéti qui comprend les états financiers annuels vérifiés de celui-ci et tout autre document qui doit être inclus dans le rapport annuel ou envoyé avec lui en vertu de la législation en valeurs mobilières;

«renseignements sur le propriétaire véritable»: dans le cas d'un propriétaire véritable qui détient les titres par l'entremise d'un intermédiaire dans un compte de l'intermédiaire, le nom et l'adresse du propriétaire véritable, les titres détenus dans le compte ainsi que son choix de langue de communication, s'il est connu, et son adresse électronique. Ces renseignements doivent aussi indiquer si le propriétaire véritable a consenti à ce que l'intermédiaire lui transmette des documents par voie électronique;

«résolution extraordinaire»: dans le cas d'une assemblée:

a) l'expression «résolution extraordinaire» au sens du droit des sociétés;

b) si l'expression n'est pas définie par le droit des sociétés, toute résolution qui doit être adoptée à une majorité d'au moins les 2/3 des voix exprimées;

«titre»: titre d'un émetteur assujéti.

Décision 2003-C-0882, a. 1.1; A.M. 2005-12, a. 1 et 12.

1.2. **Détention de titres par un intermédiaire**

Dans le présent règlement, on estime qu'un intermédiaire détient des titres si les titres sont détenus:

a) soit par l'intermédiaire directement;

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 1^{er} JANVIER 2011 AU 10 FÉVRIER 2013

b) soit par l'intermédiaire indirectement, c'est-à-dire par l'entremise d'une autre personne ou société agissant pour le compte de l'intermédiaire.

Décision 2003-C-0882, a. 1.2; A.M. 2005-12, a. 12.

1.3. Utilisation des formulaires prévus à l'annexe

1) Toute personne ou société qui est tenue d'envoyer ou d'utiliser un formulaire prescrit en vertu du présent règlement peut le remplacer par un autre formulaire ou document ou l'y joindre à condition que le formulaire ou document utilisé contienne la même demande de renseignements ou les mêmes renseignements que le formulaire prescrit.

2) Le paragraphe 1 ne s'applique pas à la liste des propriétaires véritables non opposés établie selon l'Annexe 54-101A5, à moins que la partie qui présente la demande et la partie qui fournit la liste des propriétaires véritables non opposés ne conviennent d'un autre format.

Décision 2003-C-0882, a. 1.3; A.M. 2005-12, a. 12.

1.4. Frais

À moins que le montant n'en ait été prescrit par l'agent responsable ou l'autorité en valeurs mobilières, les frais payables en vertu du présent règlement doivent être fixés à un montant raisonnable.

Décision 2003-C-0882, a. 1.4; A.M. 2005-12, a. 12.

PARTIE 2 ÉMETTEURS ASSUJETTIS

2.1. Établissement de la date de l'assemblée et de la date de clôture des registres

L'émetteur assujetti qui est tenu de donner un avis de convocation à une assemblée aux porteurs inscrits de titres fixe

a) une date pour l'assemblée;

b) une date de clôture des registres pour l'avis de convocation à l'assemblée, qui ne doit pas précéder de moins de 30 jours et de plus de 60 jours la date de l'assemblée;

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 1^{er} JANVIER 2011 AU 10 FÉVRIER 2013

c) *si les règles du droit des sociétés l'exigent ou le permettent, une date de clôture des registres pour le vote à l'assemblée.*

Décision 2003-C-0882, a. 2.1.

2.2. Avis de la date de l'assemblée et de la date de clôture des registres

1) *Sous réserve de l'article 2.20, au moins 25 jours avant la date de clôture des registres pour l'avis de convocation à une assemblée, l'émetteur assujéti envoie un avis de la date de l'assemblée et de la date de clôture des registres à*

- a) *tous les dépositaires;*
- b) *l'autorité en valeurs mobilières;*
- c) *chaque Bourse au Canada à la cote de laquelle ses titres sont inscrits.*

2) *L'avis de la date de l'assemblée et de la date de clôture des registres visé au paragraphe 1 précise:*

- a) *le nom de l'émetteur assujéti;*
- b) *la date fixée pour l'assemblée;*
- c) *la date de clôture des registres relative à l'avis;*
- d) *la date de clôture des registres relative au vote, s'il y a lieu;*
- e) *la date de détermination de la propriété véritable;*
- f) *les catégories ou séries de titres donnant au porteur le droit de recevoir l'avis de convocation à l'assemblée;*
- g) *les catégories ou séries de titres donnant au porteur le droit de voter à l'assemblée;*
- h) *s'il s'agit d'une assemblée extraordinaire.*

Décision 2003-C-0882, a. 2.2; A.M. 2005-12, a. 2.

2.3. Demande de recherche d'intermédiaires -Demande au dépositaire

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 1^{er} JANVIER 2011 AU 10 FÉVRIER 2013

1) L'émetteur assujetti qui envoie un avis de la date de l'assemblée et de la date de clôture des registres pour l'assemblée à un dépositaire, demande en même temps à celui-ci de lui transmettre

a) sous réserve de l'article 2.4, un rapport qui précise le nombre de titres de l'émetteur assujetti de chaque série ou catégorie donnant au porteur le droit de recevoir un avis de convocation et de voter à l'assemblée qui sont actuellement inscrits au nom du dépositaire, l'identité de toute autre personne ou société qui détient les titres de l'émetteur assujetti appartenant à la série ou à la catégorie indiquée dans la demande, pour le compte du dépositaire, ainsi que le nombre de ces titres;

b) sous réserve de l'article 2.4, une liste de tous les intermédiaires et de leurs prête-noms qui sont inscrits sur la liste principale des intermédiaires;

c) sous réserve de l'article 2.4, une liste comprenant les noms, adresses, numéros de téléphone et de télécopieur, adresses électroniques et le nombre de titres détenus par les adhérents d'un dépositaire, de chaque catégorie ou série donnant aux porteurs le droit de recevoir un avis de convocation ou de voter à l'assemblée;

d) la procuration générale qu'il est tenu d'envoyer aux termes du paragraphe 1 de l'article 5.4.

2) L'émetteur assujetti peut demander en tout temps au dépositaire non seulement de lui fournir les renseignements et les documents visés au paragraphe 1, mais aussi de lui envoyer les renseignements visés au paragraphe 1, exception faite du sous-paragraphe d du paragraphe 1, à l'égard de toute catégorie ou série de titres de l'émetteur assujetti et à la date précisée dans la demande.

Décision 2003-C-0882, a. 2.3.

2.4. Aucune demande de recherche d'intermédiaires si l'émetteur assujetti a accès au fichier électronique

L'émetteur assujetti ne doit pas demander au dépositaire les renseignements visés aux sous-paragraphes a, b ou c du paragraphe 1 de l'article 2.3 s'ils figurent dans un fichier électronique tenu par le dépositaire et auquel l'émetteur assujetti a accès.

Décision 2003-C-0882, a. 2.4.

2.5. Demande de renseignements sur la propriété véritable

1) Sous réserve de l'article 2.20, au moins 20 jours avant la date de clôture des registres pour l'avis de convocation à une assemblée, l'émetteur assujetti remplit la partie 1 d'une demande de renseignements sur la propriété véritable, en se servant des

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 1^{er} JANVIER 2011 AU 10 FÉVRIER 2013

renseignements, y compris la liste principale des intermédiaires, fournis par les dépositaires en vertu de l'article 5.3 ou visés à l'article 2.4, et l'envoi à chaque premier intermédiaire qui entre dans l'une des catégories suivantes:

a) il est adhérent d'un dépositaire, selon le dépositaire, et détient des titres donnant à leur porteur le droit de recevoir un avis de convocation ou de voter à une assemblée;

b) il est l'un des intermédiaires de la liste principale des intermédiaires fournie par un dépositaire si l'intermédiaire, ou un prête-nom de l'intermédiaire figurant sur cette liste, est porteur inscrit de titres donnant à leur porteur le droit de recevoir un avis de convocation ou de voter à une assemblée.

2) Outre la demande visée au paragraphe 1 et présentée en vue d'une assemblée, l'émetteur assujéti peut présenter en tout temps, en se servant des renseignements, y compris la liste principale des intermédiaires, fournis par les dépositaires en vertu de l'article 5.3 ou visés à l'article 2.4, une demande de renseignements sur la propriété véritable à l'égard de toute catégorie ou série de titres en remplissant la partie 1 du formulaire et en l'envoyant à tout premier intermédiaire qui entre dans l'une des catégories suivantes:

a) il est adhérent d'un dépositaire, selon le dépositaire, et détient des titres donnant à leur porteur le droit de recevoir un avis de convocation ou de voter à une assemblée;

b) il est l'un des intermédiaires de la liste principale des intermédiaires fournie par un dépositaire si l'intermédiaire, ou un prête-nom de l'intermédiaire figurant sur la liste principale des intermédiaires, est porteur inscrit de titres donnant à leur porteur le droit de recevoir un avis de convocation ou de voter à une assemblée.

3) L'émetteur assujéti qui présente, aux termes du paragraphe 1 ou du paragraphe 2, une demande de renseignements sur la propriété véritable assortie d'une demande de liste des propriétaires véritables non opposés, donne au premier intermédiaire un engagement écrit en la forme prescrite à l'Annexe 54-101A9.

4) L'émetteur assujéti qui présente une demande de renseignements sur la propriété véritable en vertu du présent article doit le faire par l'entremise d'un agent des transferts.

Décision 2003-C-0882, a. 2.5.

2.6. Aucun dépositaire ni intermédiaire comme porteur inscrit

L'émetteur assujéti n'est pas tenu de se conformer à l'article 2.3 ou 2.5, si, le 25^e jour avant la date de clôture des registres pour l'avis,

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 1^{er} JANVIER 2011 AU 10 FÉVRIER 2013

a) aucun des porteurs inscrits de ses titres n'est dépositaire, prête-nom d'un dépositaire ni une personne ou société inscrite comme intermédiaire ou prête-nom d'un intermédiaire sur la liste principale des intermédiaires d'un dépositaire;

b) il connaît tous les renseignements visés à la partie 2 de la demande de renseignements sur la propriété véritable.

Décision 2003-C-0882, a. 2.6.

2.7. Envoi de documents liés aux procurations aux propriétaires véritables

L'émetteur assujéti qui est tenu, en vertu de la législation en valeurs mobilières, d'envoyer des documents liés aux procurations aux porteurs inscrits de ses titres, quelle qu'en soit la catégorie ou série, envoie ces documents, sous réserve de l'article 2.10 et du paragraphe 3 de l'article 2.12,

a) soit directement aux propriétaires véritables non opposés et indirectement en vertu de l'article 2.12, aux propriétaires véritables opposés,

b) soit indirectement aux propriétaires véritables, en vertu de l'article 2.12.

Décision 2003-C-0882, a. 2.7.

2.8. Autres documents pour les porteurs de titres

L'émetteur assujéti peut, sans y être tenu, envoyer aux propriétaires véritables de ses titres des documents pour les porteurs de titres autres que les documents liés aux procurations,

a) soit directement aux propriétaires véritables non opposés et indirectement, en vertu de l'article 2.12, aux propriétaires véritables opposés;

b) soit indirectement aux propriétaires véritables, en vertu de l'article 2.12.

Décision 2003-C-0882, a. 2.8.

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 1^{er} JANVIER 2011 AU 10 FÉVRIER 2013

2.9. Envoi direct aux propriétaires véritables non opposés de documents reliés aux procurations par l'émetteur assujéti

L'émetteur assujéti ayant indiqué, dans sa demande de renseignements sur la propriété véritable envoyée à l'occasion d'une assemblée, qu'il enverra des documents reliés aux procurations aux propriétaires véritables non opposés et demandera à ces derniers des instructions de vote, envoyée à ses frais, sous réserve de l'article 2.10 et du paragraphe 3 de l'article 2.12, au moins 21 jours avant la date fixée pour l'assemblée, les documents reliés aux procurations pour l'assemblée directement aux propriétaires véritables non opposés inscrits sur les listes des propriétaires véritables non opposés reçues en réponse à la demande.

Décision 2003-C-0882, a. 2.9.

2.10. Envoi de documents pour les porteurs de titres contrairement aux instructions

Sauf exigence contraire de la législation en valeurs mobilières, l'émetteur assujéti qui se sert d'une liste des propriétaires véritables non opposés pour envoyer directement aux personnes dont le nom y figure des documents pour les porteurs de titres, ne peut transmettre ces documents aux propriétaires véritables non opposés qui, d'après cette liste, ne désirent pas les recevoir, à moins d'avoir précisé dans sa demande de renseignements sur la propriété véritable transmise en vertu de l'article 2.5, que les documents pour les porteurs de titres seraient envoyés à tous les propriétaires véritables.

Décision 2003-C-0882, a. 2.10.

2.11. Divulcation de la façon dont les renseignements sont obtenus

1) L'émetteur assujéti qui se sert d'une liste des propriétaires véritables non opposés pour envoyer directement aux personnes dont le nom y figure des documents pour les porteurs de titres insère dans les documents la mention suivante:

« Ces documents pour les porteurs de titres sont envoyés aux propriétaires inscrits et non inscrits des titres. Si vous êtes un propriétaire non inscrit, et que l'émetteur ou son agent vous a envoyé directement ces documents, vos nom et adresse et les renseignements concernant les titres que vous détenez ont été obtenus conformément à la réglementation sur les valeurs mobilières auprès de l'intermédiaire qui détient ces titres pour votre compte. »

2) L'émetteur assujéti qui se sert d'une liste des propriétaires véritables non opposés pour envoyer directement aux personnes dont le nom y figure des documents reliés aux procurations, et qui leur demande des instructions de vote, ajoute ce qui suit à la mention prévue au paragraphe 1:

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 1^{er} JANVIER 2011 AU 10 FÉVRIER 2013

«En choisissant de vous envoyer directement ces documents, l'émetteur (et non l'intermédiaire qui détient les titres pour votre compte) a assumé la responsabilité de i) vous remettre ces documents, et ii) d'exécuter vos instructions de vote. Veuillez retourner vos instructions de vote au destinataire indiqué dans votre demande d'instructions de vote.»

Décision 2003-C-0882, a. 2.11.

2.12. Envoi indirect par l'émetteur assujetti de documents pour les porteurs de titres

1) L'émetteur assujetti qui envoie indirectement des documents pour les porteurs de titres transmet à chaque premier intermédiaire ayant répondu à la demande de renseignements sur la propriété véritable le nombre de jeux de documents requis

a) au moins 4 jours ouvrables avant le 21^e jour précédant la date fixée pour l'assemblée, dans le cas de documents reliés aux procurations devant être envoyés par le premier intermédiaire par courrier affranchi, mais autrement que par courrier de première classe;

b) au moins 3 jours ouvrables avant le 21^e jour précédant la date fixée pour l'assemblée pour tous les autres documents reliés aux procurations devant être envoyés par le premier intermédiaire, ou

c) le jour précisé dans la demande de renseignements sur la propriété véritable, dans le cas des documents pour les porteurs de titres qui ne sont pas des documents reliés aux procurations devant être envoyés par le premier intermédiaire.

2) L'émetteur assujetti peut satisfaire à son obligation d'envoyer des documents pour les porteurs de titres à un intermédiaire en vertu du présent article en transmettant ces documents à la personne ou société désignée par l'intermédiaire.

3) L'émetteur assujetti ne doit pas envoyer de documents pour les porteurs de titres aux propriétaires véritables non opposés, mais doit envoyer au premier intermédiaire qui détient des titres pour le compte de propriétaires véritables non opposés dans un territoire étranger le nombre de jeux de documents pour les porteurs de titres demandé par celui-ci dans sa réponse si, selon le cas,

a) les lois de ce territoire étranger lui interdisent d'envoyer des documents pour les porteurs de titres directement aux propriétaires véritables non opposés;

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 1^{er} JANVIER 2011 AU 10 FÉVRIER 2013

b) le premier intermédiaire a déclaré, en réponse à une demande de renseignements sur la propriété véritable, que la loi du territoire étranger l'oblige à remettre les documents pour les porteurs de titres aux propriétaires véritables.

Décision 2003-C-0882, a. 2.12.

2.13. Frais de recherche

L'émetteur assujetti règle les frais engagés par le premier intermédiaire pour fournir l'information demandée dans une demande de renseignements sur la propriété véritable présentée par l'émetteur assujetti.

Décision 2003-C-0882, a. 2.13.

2.14. Frais pour l'envoi indirect de documents

1) L'émetteur assujetti qui envoie indirectement, par l'entremise d'un premier intermédiaire, des documents pour les porteurs de titres aux propriétaires véritables non opposés paie au premier intermédiaire, sur réception d'une attestation selon laquelle l'envoi aux propriétaires véritables non opposés a été effectué conformément aux instructions d'envoi données par l'émetteur assujetti dans la demande de renseignements sur la propriété véritable,

a) les frais d'envoi aux propriétaires véritables non opposés des documents pour les porteurs de titres;

b) les frais réels d'affranchissement acquittés par le premier intermédiaire pour l'envoi aux propriétaires véritables non opposés des documents pour les porteurs de titres, conformément aux instructions d'envoi postal données par l'émetteur assujetti dans la demande de renseignements sur la propriété véritable;

c) si les documents pour les porteurs de titres ont été envoyés par courrier autre que le courrier de première classe, conformément aux instructions d'envoi postal données par l'émetteur assujetti dans la demande de renseignements sur la propriété véritable, les frais de manutention supplémentaires raisonnables que le premier intermédiaire a engagés pour préparer l'envoi des documents pour les porteurs de titres aux propriétaires véritables non opposés.

2) L'émetteur assujetti qui envoie indirectement, par l'entremise d'un premier intermédiaire, des documents pour les porteurs de titres aux propriétaires véritables opposés qui ont exprimé le souhait, conformément au présent règlement, de ne pas recevoir ces documents, paie au premier intermédiaire, sur réception par l'émetteur assujetti d'une attestation selon laquelle l'envoi aux propriétaires véritables opposés a été

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 1^{er} JANVIER 2011 AU 10 FÉVRIER 2013

effectué conformément aux instructions d'envoi postal précisées par l'émetteur assujetti dans la demande de renseignements sur la propriété véritable,

a) les frais d'envoi aux propriétaires véritables opposés des documents pour les porteurs de titres;

b) les frais réels d'affranchissement acquittés par le premier intermédiaire pour l'envoi aux propriétaires véritables opposés des documents pour les porteurs de titres, conformément aux instructions d'envoi postal données par l'émetteur assujetti dans la demande de renseignements sur la propriété véritable;

c) si les documents pour les porteurs de titres ont été envoyés par courrier autre que le courrier de première classe, conformément aux instructions d'envoi postal données par l'émetteur assujetti dans la demande de renseignements sur la propriété véritable, les frais de manutention supplémentaires raisonnables que le premier intermédiaire a engagés pour préparer l'envoi des documents pour les porteurs de titres pour l'envoi aux propriétaires véritables opposés.

Décision 2003-C-0882, a. 2.14; A.M. 2005-12, a. 12.

2.15. Ajournement ou modification de l'assemblée

L'émetteur assujetti qui donne aux porteurs inscrits de ses titres avis de l'ajournement ou de modification d'une assemblée expédie simultanément cet avis, en indiquant tout changement de la date de détermination de la propriété véritable,

a) à chacune des personnes ou sociétés visées au paragraphe 1 de l'article 2.2;

b) à chacun des premiers intermédiaires à qui l'émetteur assujetti a envoyé une demande de renseignements sur la propriété véritable pour l'assemblée prévue au paragraphe 1 de l'article 2.5;

c) directement, conformément à l'article 2.9, sauf en ce qui concerne les délais prévus dans cet article, à chacun des propriétaires véritables non opposés à qui il avait antérieurement envoyé directement les documents reliés aux procurations en vue de l'assemblée conformément à l'article 2.9;

d) indirectement, conformément à l'article 2.12, sauf en ce qui concerne les délais prévus dans cet article, à chacun des propriétaires véritables non opposés et des propriétaires véritables opposés à qui il avait antérieurement envoyé indirectement les documents reliés aux procurations en vue de l'assemblée conformément à l'article 2.12.

Décision 2003-C-0882, a. 2.15.

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 1^{er} JANVIER 2011 AU 10 FÉVRIER 2013

EN VIGUEUR DU 1^{er} JANVIER 2011 AU 10 FÉVRIER 2013

2.16. Explication des droits de vote

Les documents reliés aux procurations envoyés à un propriétaire véritable de titres en vue d'une assemblée expliquent en langage clair et simple les modalités d'exercice des droits de vote afférents aux titres, et notamment le droit du propriétaire véritable d'assister à l'assemblée et d'y exercer directement le droit de vote.

Décision 2003-C-0882, a. 2.16.

2.17. Demande d'instructions de vote

L'émetteur assujetti qui envoie directement à un propriétaire véritable non opposé des documents reliés aux procurations sollicitant des votes ou des instructions de vote joint aux documents reliés aux procurations, en remplacement de la procuration normalement jointe à ces documents, une demande d'instructions de vote à l'égard des questions visées par ces documents, à retourner à l'émetteur assujetti.

Décision 2003-C-0882, a. 2.17.

2.18. Demande de procuration réglementaire

Si l'émetteur assujetti, qui a envoyé directement à un propriétaire véritable non opposé des documents reliés aux procurations en vue d'une assemblée par lesquels on sollicite des instructions de vote, reçoit du propriétaire véritable non opposé une demande de procuration réglementaire aux fins de l'assemblée, il fait le nécessaire pour envoyer au propriétaire véritable non opposé, sans frais pour celui-ci, une procuration réglementaire, dans la mesure où la direction de l'émetteur assujetti détient une procuration donnée directement par le porteur inscrit ou indirectement par le porteur inscrit, par l'entremise d'un ou de plusieurs autres porteurs de procurations à l'égard des titres dont le propriétaire véritable non opposé est le propriétaire véritable.

Décision 2003-C-0882, a. 2.18.

2.19. Compilation et exécution des instructions de vote

L'émetteur assujetti:

a) compile les instructions de vote reçues des propriétaires véritables non opposés en réponse à la demande d'instructions de vote visée à l'article 2.17;

b) par l'intermédiaire de sa direction, exécute les instructions de vote données par les propriétaires véritables non opposés, si la direction détient la procuration correspondante.

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 1^{er} JANVIER 2011 AU 10 FÉVRIER 2013

Décision 2003-C-0882, a. 2.19.

2.20. Délai abrégé

L'émetteur assujéti peut abréger le délai prévu au paragraphe b de l'article 2.1, au paragraphe 1 de l'article 2.2 ou du paragraphe 1 de l'article 2.5

a) s'il fait le nécessaire pour que les documents reliés aux procurations en vue de l'assemblée soient envoyés à tous les propriétaires véritables, conformément au présent règlement, au moins 21 jours avant la date fixée pour l'assemblée;

b) s'il fait le nécessaire pour faire exécuter toutes les exigences du présent règlement, en plus de celles visées au paragraphe a;

c) s'il produit, au moment du dépôt des documents reliés aux procurations, un certificat de l'un de ses dirigeants déclarant qu'il a pris les arrangements visés aux paragraphes a et b et s'il invoque le présent article.

Décision 2003-C-0882, a. 2.20; A.M. 2005-12, a. 3 et 12.

PARTIE 3 OBLIGATIONS DES INTERMÉDIAIRES RELATIVES À L'OBTENTION DES INSTRUCTIONS DU PROPRIÉTAIRE VÉRITABLE

3.1. Renseignements sur l'intermédiaire à envoyer au dépositaire

1) Toute personne ou société qui compte agir à titre d'intermédiaire doit envoyer l'information suivante à chaque dépositaire avant de commencer son activité:

a) le nom et l'adresse de l'intermédiaire;

b) le nom et l'adresse de chaque prête-nom de l'intermédiaire pour lequel l'intermédiaire détient des titres au nom de propriétaires véritables;

c) le nom, l'adresse, le numéro de téléphone, le numéro de télécopieur et, le cas échéant, l'adresse électronique d'un représentant de l'intermédiaire.

2) À moins qu'elle ne se soit déjà acquittée de cette obligation, la personne ou société qui est intermédiaire au 27 juin 2003 doit envoyer à cette date à chaque dépositaire l'information visée au paragraphe 1.

3) L'intermédiaire doit envoyer à chaque dépositaire avis de toute modification apportée aux renseignements figurant dans l'avis produit en vertu du présent article, dans les 5 jours ouvrables suivant la modification.

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 1^{er} JANVIER 2011 AU 10 FÉVRIER 2013

Décision 2003-C-0882, a. 3.1; A.M. 2005-12, a. 12.

3.2. Instructions de nouveaux clients

Sous réserve de l'article 3.4, l'intermédiaire qui ouvre un compte pour un client doit:

- a) dans le cadre des procédures d'ouverture du compte, envoyer à ce client une explication et une formule de réponse du client;
- b) avant de détenir des titres au nom du client dans ce compte:
 - i) obtenir du client des instructions sur les questions dont traite la formule de réponse du client,
 - ii) obtenir l'adresse électronique du client, le cas échéant,
 - iii) le cas échéant, demander au client s'il consent à recevoir par voie électronique des documents envoyés par l'intermédiaire et, dans l'affirmative, obtenir son consentement.

Décision 2003-C-0882, a. 3.2; A.M. 2005-12, a. 4.

3.3. Dispositions transitoires - Instructions de clients existants

L'intermédiaire qui détient des titres au nom d'un client dans un compte ouvert avant le 27 juin 2003

- a) peut demander au client de nouvelles instructions sur les questions dont traite la formule de réponse du client;
- b) en l'absence de nouvelles instructions du client, doit se fier aux instructions antérieurement données ou réputées données par le client en vertu de l'Instruction générale n° C-41 à l'égard de ce compte, en respectant les principes suivants:
 - i) si le client a choisi de permettre à l'intermédiaire de divulguer son nom et les titres qu'il détient à l'émetteur du titre ou autre expéditeur de documents, il est un propriétaire véritable non opposé au sens du présent règlement,
 - ii) si le client était réputé avoir permis à l'intermédiaire de divulguer son nom et les titres qu'il détient à l'émetteur du titre ou à un autre expéditeur de documents, l'intermédiaire peut choisir de l'assimiler à un propriétaire véritable non opposé au sens du présent règlement,

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 1^{er} JANVIER 2011 AU 10 FÉVRIER 2013

iii) si le client a choisi de ne pas permettre à l'intermédiaire de divulguer son nom et les titres qu'il détient à l'émetteur du titre ou à un autre expéditeur de documents, il est un propriétaire véritable opposé au sens du présent règlement,

iv) si le client a choisi de ne pas recevoir de documents relatifs aux assemblées annuelles ou extraordinaires des porteurs de titres ni d'états financiers vérifiés, il est réputé avoir renoncé, en vertu du présent règlement à recevoir,

A) les documents reliés aux procurations envoyés en vue d'assemblées,

B) les états financiers et les rapports annuels qui ne font pas partie des documents reliés aux procurations,

C) les documents envoyés aux porteurs de titres et dont l'envoi aux porteurs inscrits de titres n'est exigé ni par le droit des sociétés ni par la législation en valeurs mobilières,

v) si l'intermédiaire est autorisé à ne pas transmettre de documents relatifs aux assemblées annuelles des porteurs de titres ni d'états financiers vérifiés, le client est réputé avoir renoncé, en vertu du présent règlement, à recevoir,

A) les documents reliés aux procurations qui sont envoyés en vue d'assemblées qui ne sont pas des assemblées extraordinaires,

B) les états financiers et les rapports annuels qui ne font pas partie des documents reliés aux procurations,

C) les documents envoyés aux porteurs de titres et dont l'envoi aux porteurs inscrits de titres n'est exigé ni par le droit des sociétés ni par la législation en valeurs mobilières,

vi) si le client a choisi de recevoir des documents relatifs aux assemblées annuelles et extraordinaires des porteurs de titres et des états financiers vérifiés, il est réputé avoir choisi, en vertu du présent règlement, de recevoir tous les documents pour les porteurs de titres transmis aux propriétaires véritables de titres,

vii) le client est réputé avoir choisi en vertu du présent règlement la langue de communication que l'intermédiaire utilise habituellement pour communiquer avec lui;

Décision 2003-C-0882, a. 3.3; A.M. 2005-12, a. 5 et 12.

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 1^{er} JANVIER 2011 AU 10 FÉVRIER 2013

3.4. Modification des instructions du client

Le client peut en tout temps modifier les instructions qu'il a données ou qu'il est réputé avoir données relativement à chacune des options prévues dans la formule de réponse du client en avisant de la modification l'intermédiaire qui détient les titres pour son compte.

Décision 2003-C-0882, a. 3.4.

3.5. Application des instructions aux comptes

Les instructions données par un propriétaire véritable à un intermédiaire en vertu de la présente partie s'appliquent à l'égard de tous les titres détenus par le propriétaire véritable dans le compte de l'intermédiaire désigné dans la formule de réponse du client.

Décision 2003-C-0882, a. 3.5.

PARTIE 4 AUTRES OBLIGATIONS DES INTERMÉDIAIRES

4.1. Demande de renseignements sur la propriété véritable - Réponse

1) *Le premier intermédiaire qui reçoit d'un émetteur assujéti une demande de renseignements sur la propriété véritable en vue d'une assemblée transmet à l'émetteur assujéti, par l'intermédiaire de l'agent des transferts de l'émetteur assujéti qui a transmis la demande:*

a) *dans les 3 jours ouvrables suivant la réception de la demande, les renseignements mentionnés dans la partie 2 de la demande de renseignements sur la propriété véritable, sauf ceux visés à la rubrique 7;*

b) *si la demande comporte une demande de liste des propriétaires véritables non opposés, dans les 3 jours ouvrables suivant la date de détermination de la propriété véritable pour l'assemblée précisée dans la demande, la liste en question et les renseignements mentionnés à la rubrique 7 de la partie 2 de la demande de renseignements sur la propriété véritable, à la date de détermination de la propriété véritable pour l'assemblée;*

c) *dans les 3 jours ouvrables après la date de détermination de la propriété véritable pour l'assemblée désignée dans la demande, si l'émetteur assujéti a indiqué dans celle-ci qu'il transmettrait des documents reliés aux procurations aux propriétaires véritables non opposés et leur demanderait des instructions de vote, un formulaire de procuration générale qui désigne la direction de l'émetteur assujéti comme détenteur de la procuration du premier intermédiaire pour les titres détenus à la date de détermination de la propriété véritable, au nom de chaque propriétaire véritable non opposé inscrit sur*

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 1^{er} JANVIER 2011 AU 10 FÉVRIER 2013

la liste des propriétaires véritables non opposés, et à l'égard desquels le premier intermédiaire est soit le porteur inscrit, soit le détenteur d'une procuration.

2) Le premier intermédiaire qui reçoit de l'émetteur assujetti une demande de renseignements sur la propriété véritable, concernant la transmission de documents pour les porteurs de titres autres que des documents en vue d'une assemblée, envoie à l'émetteur assujetti, dans les 3 jours ouvrables suivant la réception de la demande, par l'intermédiaire de l'agent des transferts de l'émetteur assujetti qui a présenté la demande, les listes de propriétaires véritables non opposés, le cas échéant, et les renseignements visés à la partie 2 de la demande de renseignements sur la propriété véritable.

3) Le premier intermédiaire qui reçoit de l'émetteur assujetti une demande de renseignements sur la propriété véritable assortie d'une demande de liste des propriétaires véritables non opposés, mais ne se rapportant ni à une assemblée ni à la transmission de documents pour les porteurs de titres, envoie à l'émetteur assujetti, dans les 3 jours ouvrables suivant la réception de la demande, par l'intermédiaire de l'agent des transferts de l'émetteur assujetti qui a présenté la demande, les listes de propriétaires véritables non opposés, le cas échéant, et les renseignements visés à la partie 2 de la demande de renseignements sur la propriété véritable.

4) La réponse donnée par le premier intermédiaire à un émetteur assujetti en vertu du présent article porte sur tous les propriétaires véritables de chaque catégorie et série de titres mentionnés dans la demande de renseignements sur la propriété véritable qui détiennent des titres, directement ou indirectement, par l'entremise du premier intermédiaire.

5) L'intermédiaire qui détient des titres, directement ou indirectement, par l'entremise du premier intermédiaire fait le nécessaire pour s'assurer que celui-ci reçoit les renseignements nécessaires lui permettant de s'acquitter de ses obligations en vertu du présent article, dans les délais prescrits.

6) Nul intermédiaire n'est tenu, en vertu du présent règlement, de fournir à une personne ou société quelconque des renseignements sur la propriété concernant un propriétaire véritable opposé.

Décision 2003-C-0882, a. 4.1; A.M. 2005-12, a. 12.

4.2. Envoi de documents pour les porteurs de titres à des propriétaires véritables par des intermédiaires

1) Sous réserve des articles 4.3 et 4.7, le premier intermédiaire qui reçoit d'un émetteur assujetti des documents pour les porteurs de titres à envoyer aux propriétaires véritables doit envoyer

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 1^{er} JANVIER 2011 AU 10 FÉVRIER 2013

a) un jeu de documents à chaque propriétaire véritable opposé qui est un client du premier intermédiaire;

b) un jeu de documents à chaque propriétaire véritable non opposé des titres pertinents, si l'émetteur assujéti a déclaré dans la demande de renseignements sur la propriété véritable ou informé par ailleurs le premier intermédiaire que l'émetteur assujéti enverrait indirectement les documents aux propriétaires véritables non opposés par l'entremise d'intermédiaires;

c) un nombre suffisant de documents à tous les intermédiaires détenant des titres de la catégorie ou série pertinente qui sont clients du premier intermédiaire, pour qu'ils les envoient conformément au paragraphe 3.

2) Le premier intermédiaire se conforme au paragraphe 1

a) au plus tard 4 jours ouvrables après la réception, dans le cas de documents pour les porteurs de titres à expédier par courrier affranchi, mais non par courrier de première classe;

b) au plus tard 3 jours ouvrables après la réception, dans le cas de documents pour les porteurs de titres devant être envoyés par tout autre moyen.

3) L'intermédiaire qui reçoit en vertu du présent article des documents pour les porteurs de titres d'un autre intermédiaire doit envoyer, au plus tard le jour ouvrable suivant la réception,

a) un jeu de documents à chaque propriétaire véritable opposé qui est client de l'intermédiaire;

b) un nombre suffisant de documents à tous les intermédiaires détenant des titres de la catégorie ou série pertinente qui sont clients de l'intermédiaire, pour qu'ils les envoient conformément au présent paragraphe.

4) Les personnes ou sociétés destinataires des documents pour les porteurs de titres en vertu du présent article seront déterminées

a) à la date de détermination de la propriété véritable, dans le cas de documents reliés à des procurations;

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 1^{er} JANVIER 2011 AU 10 FÉVRIER 2013

b) à la date indiquée dans la demande de renseignements sur la propriété véritable pertinente, dans le cas de documents pour les porteurs de titres qui ne sont pas envoyés en vue d'une assemblée. 5) L'intermédiaire peut s'acquitter de son obligation d'envoyer des documents pour les porteurs de titres à un autre intermédiaire en vertu du présent article en envoyant ces documents à une personne ou société désignée par l'intermédiaire.

Décision 2003-C-0882, a. 4.2.

4.3. Envoi de documents pour les porteurs de titres contrairement aux instructions

L'intermédiaire qui reçoit des documents pour les porteurs de titres devant être envoyés à un propriétaire véritable de titres ne peut les envoyer au propriétaire véritable qui a renoncé à les recevoir en vertu du présent règlement, à moins que l'émetteur assujéti n'ait précisé, dans la demande de renseignements sur la propriété véritable transmise en vertu de l'article 2.5 et concernant l'envoi des documents pour les porteurs de titres, que les documents pour les porteurs de titres doivent être envoyés à tous les propriétaires véritables des titres.

Décision 2003-C-0882, a. 4.3; A.M. 2005-12, a. 12.

4.4. Demande d'instructions de vote

L'intermédiaire qui reçoit des documents reliés aux procurations sollicitant des votes ou des instructions de vote des porteurs de titres, pour les envoyer aux propriétaires véritables des titres, joint à ces documents, en remplacement de la procuration qui y est normalement jointe, une demande d'instructions de vote à l'égard des questions visées par ces documents, à retourner à l'intermédiaire.

Décision 2003-C-0882, a. 4.4.

4.5. Demande de procuration réglementaire

L'intermédiaire qui reçoit d'un propriétaire véritable une demande écrite de procuration réglementaire relativement à des titres que l'intermédiaire détient au nom du propriétaire véritable à la date de détermination de la propriété véritable pour une assemblée envoie au propriétaire véritable une procuration réglementaire, si l'intermédiaire détient alors une procuration donnée directement par le porteur inscrit, ou indirectement par le porteur inscrit par l'intermédiaire d'un ou plusieurs autres porteurs de procuration, à l'égard des titres détenus par l'intermédiaire pour le propriétaire véritable.

Décision 2003-C-0882, a. 4.5.

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 1^{er} JANVIER 2011 AU 10 FÉVRIER 2013

EN VIGUEUR DU 1^{er} JANVIER 2011 AU 10 FÉVRIER 2013

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 1^{er} JANVIER 2011 AU 10 FÉVRIER 2013

4.6. **Compilation et exécution des instructions de vote**

L'intermédiaire

a) *compile les instructions de vote reçues de propriétaires véritables de titres en réponse à une demande d'instructions de vote envoyée en vertu de l'article 4.4;*

b) *exécute les instructions de vote reçues de chaque propriétaire véritable de titres, s'il détient une procuration donnée directement par le porteur inscrit ou accordée indirectement par le porteur inscrit par l'entremise d'un ou plusieurs porteurs de procuration, à l'égard des titres détenus par l'intermédiaire pour le propriétaire véritable.*

Décision 2003-C-0882, a. 4.6.

4.7. **Législation en valeurs mobilières**

Nonobstant les autres dispositions de la présente partie, aucune disposition de cette partie n'oblige une personne ou une société à envoyer des documents pour les porteurs de titres à un propriétaire véritable si la législation en valeurs mobilières l'autorise expressément à ne pas le faire.

Décision 2003-C-0882, a. 4.7.

4.8. **Frais acquittés par les personnes ou sociétés autres que les émetteurs assujettis**

A.M. 2005-12, a. 6.

Le premier intermédiaire qui reçoit d'une personne ou société autre qu'un émetteur assujetti des documents pour les porteurs de titres à envoyer aux propriétaires véritables n'est tenu de les envoyer ni à ceux-ci ni aux intermédiaires qui sont clients du premier intermédiaire, sauf s'il a obtenu l'assurance raisonnable que les frais d'envoi lui seront remboursés.

A.M. 2005-12, a. 6.

PARTIE 5 DÉPOSITAIRES

5.1. **Liste principale des intermédiaires**

Tout dépositaire tient un registre à jour des intermédiaires, contenant les renseignements qu'il a reçus de ceux-ci en vertu de l'article 3.1 et en donne copie à tout nouveau dépositaire reconnu en vertu du présent règlement.

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 1^{er} JANVIER 2011 AU 10 FÉVRIER 2013

Décision 2003-C-0882, a. 5.1; A.M. 2005-12, a. 12.

5.2. Liste des dates d'assemblée et de clôture des registres

- 1) Le dépositaire tient une liste des assemblées à venir contenant les renseignements qu'il reçoit des émetteurs assujettis en vertu de l'article 2.2.
- 2) Le dépositaire fait en sorte que les renseignements reçus d'un émetteur assujetti en vertu de l'article 2.2 soit publiés en temps opportun dans la presse financière canadienne. Il peut exiger de l'émetteur assujetti des frais de publication raisonnables.

Décision 2003-C-0882, a. 5.2.

5.3. Réponse du dépositaire à une demande de recherche d'intermédiaires présentée par l'émetteur assujetti

Dans les 2 jours ouvrables suivant la réception d'une demande de recherche d'intermédiaire présentée par l'émetteur assujetti, le dépositaire envoie à celui-ci un rapport contenant les renseignements les plus récents possibles qui

- a) précise le nombre de titres de l'émetteur assujetti dans la catégorie ou série mentionnée dans la demande qui sont inscrits au nom du dépositaire, l'identité de toute autre personne ou société qui détient, pour le compte du dépositaire, des titres de l'émetteur assujetti dans la catégorie ou série mentionnée dans la demande, ainsi que le nombre de titres en question détenus par cette autre personne ou société;
- b) précise le nom, l'adresse, le numéro de téléphone, le numéro de télécopieur, l'adresse électronique et les titres des adhérents respectifs du dépositaire de titres de la catégorie ou série mentionnée dans la demande, au nom desquels le dépositaire détient les titres;
- c) contient une copie de la liste principale des intermédiaires.

Décision 2003-C-0882, a. 5.3.

5.4. Envoi par le dépositaire d'une procuration générale des adhérents à l'émetteur assujetti

- 1) Dans les 2 jours ouvrables suivant la date de détermination de la propriété véritable indiquée dans l'avis de la date d'assemblée et de la date de clôture des registres visé à l'article 2.2, le dépositaire envoie à l'émetteur assujetti une procuration générale, nommant chaque adhérent au nom duquel le dépositaire détient, à la date de détermination de la propriété véritable, des titres accordant au détenteur le droit de voter

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 1^{er} JANVIER 2011 AU 10 FÉVRIER 2013

à l'assemblée, au prorata de ces titres, comme détenteur de la procuration du dépositaire à l'égard des titres détenus par le dépositaire au nom de l'adhérent.

2) Au moment où il envoie à l'émetteur assujéti la procuration générale visée au paragraphe 1, le dépositaire envoie à chacun des adhérents y nommés une confirmation de la procuration donnée.

Décision 2003-C-0882, a. 5.4.

PARTIE 6 AUTRES PERSONNES OU SOCIÉTÉS

6.1. Demande de listes des propriétaires véritables non opposés à l'émetteur assujéti

1) Toute personne ou société peut demander à l'émetteur assujéti de lui transmettre la liste des propriétaires véritables non opposés la plus récente qu'il ait en sa possession qui avait été dressée par chaque premier intermédiaire détenant des titres de l'émetteur assujéti.

2) La demande de liste des propriétaires véritables non opposés présentée en vertu du présent article est accompagnée d'un engagement rédigé en la forme prescrite à l'Annexe 54-101A9 de la part de la personne ou société qui la présente.

3) La personne ou la société qui fait une demande en vertu du paragraphe 1 règle les frais de l'émetteur assujéti pour la préparation de la liste des propriétaires véritables non opposés devant être envoyée en vertu du présent article.

4) L'émetteur assujéti envoie toute liste des propriétaires véritables non opposés demandée en vertu du présent article dans les 10 jours suivant la réception de la demande accompagnée du paiement des frais de préparation de la liste devant être envoyée en vertu du présent article.

5) L'émetteur assujéti supprime de toute liste des propriétaires véritables non opposés envoyée en vertu du présent article les numéros FINS indiqués dans tout formulaire et tout autre renseignement qui permettrait d'identifier l'intermédiaire qui détient des titres pour le compte d'un propriétaire véritable non opposé.

Décision 2003-C-0882, a. 6.1.

6.2. Autres droits et obligations des personnes et sociétés qui ne sont pas des émetteurs assujétis

1) Toute personne ou société peut prendre toute mesure que le présent règlement autorise l'émetteur assujéti à prendre. Elle jouit de tous les droits et assume toutes les

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 1^{er} JANVIER 2011 AU 10 FÉVRIER 2013

obligations de l'émetteur assujetti à cet égard, sauf disposition contraire du présent règlement.

2) Dans le présent règlement, le terme «émetteur assujetti» s'entend d'une personne ou société, autre que l'émetteur assujetti, qui prend des mesures en vertu du paragraphe 1. Toutes les autres personnes ou sociétés ont envers elle les mêmes obligations qu'elles auraient si elle était émetteur assujetti.

3) Les paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas aux articles 2.1, 2.2, au paragraphe 1 de l'article 2.3, au paragraphe 1 de l'article 2.5, aux sous-paragraphes a et b du paragraphe 1 de l'article 2.12 et aux articles 2.14 et 2.18, au sous-paragraphe c du paragraphe 1 de l'article 4.1, à l'article 5.4.

4) La personne ou société, autre que l'émetteur assujetti visé par la demande, qui présente une demande de recherche d'intermédiaires en vertu du paragraphe 2 de l'article 2.3 ou une demande de renseignements sur la propriété véritable en vertu du paragraphe 2 de l'article 2.5 envoie simultanément une copie de cette demande à l'émetteur assujetti des titres visés par celle-ci.

5) La personne ou société, autre que l'émetteur assujetti visé par la demande, qui présente une demande de recherche d'intermédiaires en vertu du paragraphe 2 de l'article 2.3 ou une demande de renseignements sur la propriété véritable en vertu du paragraphe 2 de l'article 2.5 produit un engagement en la forme prescrite à l'Annexe 54-101A9.

6) La personne ou société, autre que l'émetteur assujetti visé par la demande, qui envoie des documents indirectement aux propriétaires véritables paie au premier intermédiaire les frais d'envoi des documents pour les porteurs de titres aux propriétaires véritables.

Décision 2003-C-0882, a. 6.2; A.M. 2005-12, a. 7 et 12.

PARTIE 7 UTILISATION DE LA LISTE DES PROPRIÉTAIRES VÉRITABLES NON OPPOSÉS ET ENVOI INDIRECT DE DOCUMENTS

Décision 2003-C-0882, Ptie 7; A.M. 2005-12, a. 8.

7.1. Utilisation de la liste des propriétaires véritables non opposés

Aucun émetteur assujetti ni aucune autre personne ou société ne peut utiliser une liste des propriétaires véritables non opposés ou un rapport concernant l'émetteur assujetti, établi conformément à l'article 5.3 et obtenu en vertu du présent règlement, sauf aux fins suivantes:

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 1^{er} JANVIER 2011 AU 10 FÉVRIER 2013

- a) *l'envoi de documents pour les porteurs de titres à des propriétaires véritables non opposés, conformément au présent règlement;*
- b) *une tentative pour influencer le vote des porteurs de titres de l'émetteur assujetti;*
- c) *une offre d'acquisition des titres de l'émetteur assujetti;*
- d) *toute autre question touchant les affaires internes de l'émetteur assujetti.*

Décision 2003-C-0882, a. 7.1; A.M. 2005-12, a. 8 et 12; Erratum, 2012 G.O. 2, 3877.

7.2. Envoi indirect de documents

Outre l'émetteur assujetti, aucune personne ou société ne peut envoyer de documents indirectement aux propriétaires véritables des titres de l'émetteur assujetti en application de l'article 2.12 du présent règlement, sauf aux fins suivantes:

- a) *une tentative pour influencer le vote des porteurs de titres de l'émetteur assujetti;*
- b) *une offre d'acquisition des titres de l'émetteur assujetti;*
- c) *toute autre question touchant les affaires internes de l'émetteur assujetti.*

A.M. 2005-12, a. 8.

PARTIE 8 DIVERS

8.1. Manquement d'une partie dans la chaîne de communication

Si une personne ou société omet d'envoyer des renseignements ou des documents conformément aux exigences du présent règlement, la personne ou la société dont la réponse ou l'acte requis par le présent règlement dépend de la réception de ces renseignements ou documents déploie des efforts raisonnables pour les obtenir de l'autre personne ou société. Elle est alors exemptée des délais imposés par le présent règlement à l'égard de la réponse ou de l'acte en cause, dans la mesure où le retard découle du manquement de l'autre personne ou société.

Décision 2003-C-0882, a. 8.1; A.M. 2005-12, a. 12.

8.2. Droit relatif aux procurations

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 1^{er} JANVIER 2011 AU 10 FÉVRIER 2013

Aucune disposition du présent règlement ne peut être interprétée comme restreignant d'une quelconque façon:

a) le droit d'un propriétaire véritable d'exiger et d'obtenir d'un intermédiaire qui détient des titres pour le compte du propriétaire véritable une procuration permettant au propriétaire véritable d'exercer le droit de vote afférent aux titres;

b) le droit d'un dépositaire ou d'un intermédiaire de modifier une procuration générale à l'égard de titres pour tenir dûment compte d'un changement de porteurs inscrits ou de propriétaires véritables des titres.

Décision 2003-C-0882, a. 8.2; A.M. 2005-12, a. 12.

PARTIE 9 EXCEPTIONS ET DISPENSES

9.1. États financiers annuels vérifiés ou rapport annuel

Les délais d'envoi des documents reliés aux procurations prescrits dans le présent règlement ne s'appliquent pas à l'envoi de documents reliés aux procurations qui sont des états financiers annuels ou un rapport annuel, si ces documents sont envoyés directement ou indirectement, conformément au présent règlement, aux propriétaires véritables de titres, dans les délais fixés par le droit des sociétés et la législation en valeurs mobilières pour l'envoi des états financiers ou du rapport annuel aux porteurs inscrits des titres.

Décision 2003-C-0882, a. 9.1; A.M. 2005-12, a. 12.

9.2. Dispenses

1) L'agent responsable ou l'autorité en valeurs mobilières peut accorder une dispense totale ou partielle du présent règlement, sous réserve des conditions ou restrictions imposées dans la dispense.

2) Malgré le paragraphe 1, en Ontario, seul l'agent responsable peut accorder une telle dispense.

Décision 2003-C-0882, a. 9.2; A.M. 2005-12, a. 12.

PARTIE 10 DATES D'ENTRÉE EN VIGUEUR ET DISPOSITIONS TRANSITOIRES

10.1. Date d'entrée en vigueur du règlement

(Omis).

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 1^{er} JANVIER 2011 AU 10 FÉVRIER 2013

Décision 2003-C-0882, a. 10.1.

EN VIGUEUR DU 1^{er} JANVIER 2011 AU 10 FÉVRIER 2013

10.2. Dispositions transitoires

L'émetteur assujetti qui a déposé un avis de la date de l'assemblée et de la date de clôture des registres auprès de l'autorité en valeurs mobilières, conformément aux dispositions de l'Instruction générale n° C-41, avant le 27 juin 2003, en vue de cette assemblée, est dispensé de l'application des dispositions du présent règlement s'il se conforme à celles de l'Instruction générale n° C-41.

Décision 2003-C-0882, a. 10.2.

10.3. Envoi de documents reliés aux procurations

Nonobstant l'article 2.7, l'émetteur assujetti qui envoie des documents reliés aux procurations aux propriétaires véritables de ses titres en vue d'une assemblée devant avoir lieu avant le 1^{er} septembre 2004 doit les envoyer indirectement, en application de l'article 2.12.

Décision 2003-C-0882, a. 10.3

10.4. Listes des propriétaires véritables non opposés

Aucune personne ni société n'est dans l'obligation de fournir une liste des propriétaires véritables non opposés en vertu du présent règlement avant le 1^{er} septembre 2002.

Décision 2003-C-0882, a. 10.4.

EN VIGUEUR DU 1^{er} JANVIER 2011 AU 10 FÉVRIER 2013

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 1^{er} JANVIER 2011 AU 10 FÉVRIER 2013

ANNEXE 54-101A1

EXPLICATION ET FORMULE DE RÉPONSE DU CLIENT

Note: Les termes employés dans le présent formulaire ont le sens qui leur est donné dans le Règlement 54-101 sur la communication avec les propriétaires véritables des titres d'un émetteur assujéti (c. V-1.1, r. 29).

Il est fait mention de l'utilisation du présent formulaire aux articles 1.1, 3.2, 3.3, 3.4, et 3.5 du Règlement 54-101 sur la communication avec les propriétaires véritables des titres d'un émetteur assujéti.

EXPLICATION

[En-tête de l'intermédiaire]

Selon vos instructions, les titres détenus dans votre compte auprès de notre établissement ne sont pas inscrits à votre nom, mais plutôt à notre nom ou à celui d'une autre personne ou société détenant vos titres pour notre compte. Les émetteurs des titres détenus dans votre compte peuvent ne pas connaître l'identité du propriétaire véritable de ces titres.

En vertu des lois sur les valeurs mobilières, nous sommes tenus d'obtenir vos instructions pour diverses questions ayant trait aux titres détenus dans votre compte.

Communication de renseignements sur la propriété véritable

Les lois sur les valeurs mobilières permettent à l'émetteur assujéti, ainsi qu'à d'autres personnes et sociétés, d'envoyer des documents relatifs aux affaires internes de l'émetteur assujéti directement aux propriétaires véritables de ses titres s'ils ne s'opposent pas à la communication de renseignements les concernant à l'émetteur assujéti ou à d'autres personnes et sociétés. La partie 1 de la formule de réponse du client vous permet de nous indiquer si vous vous **OPPOSEZ** à ce que nous communiquions les renseignements sur la propriété véritable, c'est-à-dire votre nom, votre adresse postale, votre adresse électronique, les titres que vous détenez et votre choix de langue de communication. La législation en valeurs mobilières limite l'utilisation des renseignements sur la propriété véritable aux questions touchant les affaires internes de l'émetteur assujéti.

Si vous ne vous **OPPOSEZ PAS** à la communication de ces renseignements, veuillez cocher la première case, dans la partie 1 de la formule. Vous n'aurez aucuns frais à payer pour recevoir les documents pour les porteurs de titres.

Si vous vous **OPPOSEZ** à la communication de ces renseignements, veuillez cocher la deuxième case dans la partie I de la formule. Si vous cochez cette case, tous les

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 1^{er} JANVIER 2011 AU 10 FÉVRIER 2013

documents que vous recevrez en tant que propriétaire véritable des titres vous seront envoyés par nous. **[Instruction:** indiquer les détails des frais que l'intermédiaire peut exiger du propriétaire véritable opposé pour l'envoi.]

Réception de documents pour les porteurs de titres

Concernant les titres que vous détenez dans votre compte, vous avez le droit de recevoir des documents reliés aux procurations envoyés par l'émetteur assujetti aux porteurs inscrits de ses titres en vue des assemblées, ce qui vous permet notamment de recevoir les renseignements nécessaires pour faire exercer le droit de vote afférent à vos titres conformément à vos instructions lors de ces assemblées. **[Facultatif:** Réviser ce paragraphe au besoin pour préciser que les propriétaires véritables opposés ne recevront aucun document à moins qu'ils n'en assument le coût ou que les émetteurs pertinents ne s'en chargent.]

En outre, les émetteurs assujettis peuvent envoyer aux propriétaires véritables d'autres documents pour les porteurs de titres, bien qu'ils ne soient pas obligés de le faire.

Les lois sur les valeurs mobilières vous permettent de refuser de recevoir les documents pour les porteurs de titres, soit les 3 types de documents suivants:

- a) les documents reliés aux procurations, y compris les rapports annuels et les états financiers, qui sont envoyés en vue d'une assemblée de porteurs de titres;
- b) les rapports annuels et les états financiers qui ne font pas partie des documents reliés aux procurations;
- c) les documents que l'émetteur assujetti ou toute autre personne ou société envoie aux porteurs de titres et dont le droit des sociétés ou les lois sur les valeurs mobilières n'exigent pas l'envoi aux porteurs inscrits.

La partie 2 de la formule de réponse du client vous permet de recevoir tous les documents envoyés aux propriétaires véritables ou de ne pas recevoir les 3 types de documents susmentionnés.

Si vous souhaitez recevoir **TOUS** les documents qui sont envoyés aux propriétaires véritables des titres, veuillez cocher la première case dans la partie 2 de la formule de réponse du client ci-jointe. Si vous **NE SOUHAITEZ PAS** recevoir les 3 types de documents susmentionnés, veuillez cocher la deuxième case dans la partie 2 de la formule.

Nota: Même si vous ne souhaitez pas recevoir les 3 types de documents susmentionnés, l'émetteur assujetti ou une autre personne ou société a le droit de vous les faire parvenir, à ses frais. Ces documents vous seront transmis par le

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 1^{er} JANVIER 2011 AU 10 FÉVRIER 2013

truchement de votre intermédiaire si vous ne souhaitez pas que les renseignements sur la propriété véritable vous concernant soient communiqués aux émetteurs assujettis.

Choix de langue de communication

La partie 3 de la formule de réponse du client vous permet de nous indiquer votre choix de langue de communication (français ou anglais). Vous recevrez les documents dans la langue de votre choix si les documents sont offerts dans cette langue.

Transmission électronique des documents

Les lois sur les valeurs mobilières nous autorisent à transmettre certains documents par voie électronique si le destinataire y consent. Veuillez indiquer votre adresse électronique si vous en avez une. **[Instruction:** S'il y a lieu, insérer l'une ou l'autre des mentions suivantes: (1) si le client souhaite recevoir de l'intermédiaire les documents par voie électronique, il doit remplir et signer la formule de consentement ci-jointe et la retourner avec la formule de réponse; (2) informer le client que les documents peuvent lui être transmis par voie électronique par l'intermédiaire s'il y consent et indiquer comment il peut donner son consentement.]

RESPONSABLE

Si vous avez des questions ou si vous voulez changer vos instructions à l'avenir, veuillez communiquer avec [nom] au [numéro de téléphone] ou au [adresse postale, numéro de télécopieur, adresse électronique ou de site Web].

FORMULE DE RÉPONSE DU CLIENT

À: [NOM DE L'INTERMÉDIAIRE]

Numéro(s) de compte _____

J'ai lu et je comprends l'explication jointe à la présente formule et les choix que j'ai indiqués s'appliquent à tous les titres détenus dans le(s) compte(s) susmentionné(s).

PARTIE 1 - Communication de renseignements sur la propriété véritable

Veuillez cocher la case indiquant si vous vous **OPPOSEZ** ou si vous ne vous **OPPOSEZ PAS** à ce que nous communiquions votre nom, votre adresse postale, votre adresse électronique, les titres que vous détenez et votre choix de langue de communication (français ou anglais) aux émetteurs des titres que vous détenez auprès de notre établissement et à d'autres personnes ou sociétés, conformément aux lois sur les valeurs mobilières. **[Facultatif:** pour les clients qui **S'OPPOSENT**, indiquer les frais que

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 1^{er} JANVIER 2011 AU 10 FÉVRIER 2013

l'intermédiaire peut exiger pour l'envoi des documents pour les porteurs de titres.] [Nota: la formule de réponse du client peut contenir un espace permettant au propriétaire véritable opposé d'indiquer qu'il accepte de régler les frais d'envoi des documents pour les porteurs de titres qui ne sont ni assumés par une autre personne ou société ni imposés à celle-ci.]

JE NE M'OPPOSE PAS à ce que vous communiquiez les renseignements décrits ci-dessus.

JE M'OPPOSE à ce que vous communiquiez les renseignements décrits ci-dessus.

PARTIE 2 - Réception de documents pour les porteurs de titres

Veillez cocher la case indiquant les documents que vous souhaitez recevoir. Les documents pour les porteurs de titres envoyés aux propriétaires véritables des titres sont les suivants: a) les documents reliés aux procurations pour les assemblées annuelles et extraordinaires; b) les rapports annuels et les états financiers qui ne font pas partie des documents reliés aux procurations; c) les documents envoyés aux porteurs de titres, mais dont le droit des sociétés ou les lois sur les valeurs mobilières n'exigent pas l'envoi.

JE SOUHAITE recevoir TOUS les documents pour les porteurs de titres envoyés aux propriétaires véritables des titres.

JE NE SOUHAITE recevoir AUCUN des documents pour les porteurs de titres envoyés aux propriétaires véritables des titres. (Même si je ne souhaite pas recevoir ces types de documents, je comprends que l'émetteur assujéti ou une autre personne ou société a le droit de me les faire parvenir à ses frais.) __ JE SOUHAITE NE recevoir QUE les documents reliés aux procurations envoyés en vue des assemblées extraordinaires.

(Note importante: Ces instructions ne s'appliquent à aucune demande particulière que vous présentez ou avez présentée à un émetteur assujéti concernant l'envoi de ses rapports financiers intermédiaires. De plus, dans certaines circonstances, les instructions que vous fournirez dans la formule de réponse du client ne s'appliqueront pas aux rapports annuels ni aux états financiers d'un fonds d'investissement qui ne font pas partie des documents reliés aux procurations. Un fonds d'investissement est également autorisé à obtenir de vous des instructions expresses sur l'envoi de ses rapports annuels et états financiers, et si vous lui en donnez, les instructions fournies dans la présente formule sur les états financiers ne s'appliqueront pas.)

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 1^{er} JANVIER 2011 AU 10 FÉVRIER 2013

PARTIE 3 - Choix de langue de communication

Veillez cocher la case correspondant à votre choix de langue de communication.

FRANÇAIS

ANGLAIS

Je comprends que je recevrai les documents dans la langue de mon choix s'ils sont offerts dans cette langue.

Décision 2003-C-0882, Ann. 54-101A1; A.M. 2005-12, a. 9; A.M. 2010-17, a. 1.

EN VIGUEUR DU 1^{er} JANVIER 2011 AU 10 FÉVRIER 2013

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 1^{er} JANVIER 2011 AU 10 FÉVRIER 2013

ANNEXE 54-101A2

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS SUR LA PROPRIÉTÉ VÉRITABLE

Note: Les termes employés dans le présent formulaire ont le sens qui leur est donné dans le Règlement 54-101 sur la communication avec les propriétaires véritables des titres d'un émetteur assujéti (c. V-1.1, r. 29). Il est fait mention de l'utilisation du présent formulaire aux articles 1.1, 2.5, 2.6, 2.9, 2.10, 2.12, 2.13, 2.14, 4.1, 4.2, 4.3 et 6.2 du Règlement 54-101 sur la communication avec les propriétaires véritables des titres d'un émetteur assujéti.

Les renvois dans le présent formulaire doivent être modifiés de façon à désigner toute personne ou société qui utilise ce formulaire conformément à l'article 6.2 du Règlement 54-101 sur la communication avec les propriétaires véritables des titres d'un émetteur assujéti.

PARTIE 1 RENSEIGNEMENTS SUR L'ÉMETTEUR ASSUJÉTI

Rubrique 1 Nom et adresse de l'émetteur assujéti

Indiquer le nom et l'adresse de l'émetteur assujéti.

Rubrique 2 Responsable(s)

Indiquer le nom, l'adresse, le numéro de téléphone, le numéro de télécopieur ainsi que l'adresse électronique ou de site Web du ou des responsables de l'émetteur assujéti ou, le cas échéant, du mandataire de l'émetteur avec lesquels l'intermédiaire doit traiter.

Indiquer l'adresse de facturation de l'émetteur assujéti ou celle de son mandataire, si elle est différente.

Rubrique 3 Nom et numéro ISIN¹ de chaque catégorie ou série de titres visée par la recherche

Indiquer le nom et le numéro ISIN de chaque catégorie ou série de titres de l'émetteur assujéti visée par une demande de renseignements.

Rubrique 4 Objet de la demande de renseignements sur la propriété véritable

Indiquer si la demande

¹ «ISIN»: numéro international d'identification des valeurs mobilières

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 1^{er} JANVIER 2011 AU 10 FÉVRIER 2013

a) ne se rapporte ni à une assemblée ni à l'envoi de documents pour les porteurs de titres;

b) est présentée pour obtenir une liste des propriétaires véritables non opposés et se rapporte à l'envoi de documents pour les porteurs de titres, mais non pas à une assemblée;

c) est présentée pour obtenir une liste des propriétaires véritables non opposés et se rapporte à une assemblée;

d) se rapporte à l'envoi de documents pour les porteurs de titres, mais non à une assemblée ni à la demande d'une liste des propriétaires véritables non opposés; ou

e) se rapporte à une assemblée, mais pas à la demande d'une liste des propriétaires véritables non opposés.

Rubrique 5 Renseignements à inclure ou à demander si le paragraphe a de la rubrique 4 est pertinent

5.1 Si l'on souhaite obtenir une liste des propriétaires véritables non opposés, demander une liste des propriétaires véritables non opposés, sans le numéro FINS.

5.2 Au choix, demander des renseignements sur le nombre de propriétaires véritables opposés et de propriétaires véritables non opposés de l'émetteur assujetti, en précisant, dans chaque groupe, le nombre de ceux qui ne souhaitent pas recevoir de documents, dans les limites permises, et de ceux qui ont consenti à ce qu'on leur transmette des documents par voie électronique.

5.3 Préciser la date à laquelle la liste des propriétaires véritables non-opposés ou les renseignements dont il est question à la rubrique 5.2 doivent être à jour.

5.4 Si une liste des propriétaires véritables non opposés est demandée, confirmer qu'un engagement de l'émetteur assujetti, établi en la forme prescrite à l'Annexe 54-101A9, est joint ou est transmis en même temps que la demande de renseignements sur la propriété véritable.

Rubrique 6 Renseignements à inclure ou à demander si le paragraphe b de la rubrique 4 est pertinent

6.1 Demander une liste des propriétaires véritables non opposés, sans le numéro FINS.

6.2 Fournir une liste détaillée des documents pour les porteurs de titres à envoyer.

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 1^{er} JANVIER 2011 AU 10 FÉVRIER 2013

6.3 Indiquer si les documents pour les porteurs de titres sont offerts en français, en anglais ou dans les 2 langues.

6.4 Indiquer si l'émetteur assujetti enverra les documents directement aux propriétaires véritables non opposés ou s'il les enverra au premier intermédiaire pour envoi aux propriétaires véritables non opposés.

6.5 Indiquer la date à laquelle les renseignements demandés, y compris les listes des propriétaires véritables non opposés, doivent être fournis.

6.6 Indiquer la date à laquelle l'émetteur assujetti prévoit que les premiers intermédiaires recevront les documents visés à la rubrique 6.2.

6.7 Indiquer si les documents doivent être envoyés par courrier de première classe aux propriétaires véritables des titres; si ce n'est pas le cas, indiquer quelle méthode sera utilisée en tenant compte des différents délais prescrits à l'article 2.12 du présent règlement. [Si les documents doivent être envoyés par voie électronique, l'expéditeur doit respecter les principes de l'Instruction canadienne 11-201 et, au Québec, de l'Avis 11-201.]

6.8 Confirmer qu'un engagement de l'émetteur assujetti, en la forme prescrite à l'Annexe 54-101A9, est joint ou est transmis en même temps que la demande de renseignements sur la propriété véritable.

6.9 Indiquer si les documents pour les porteurs de titres doivent être envoyés à tous les propriétaires véritables des titres, y compris à ceux qui ne souhaitent pas les recevoir.

Rubrique 7 Renseignements à inclure ou à demander si le paragraphe c de la rubrique 4 est pertinent

7.1 Demander une liste des propriétaires véritables non opposés. Si l'émetteur assujetti envoie directement les documents reliés aux procurations aux propriétaires véritables non opposés et souhaite recevoir de ces derniers des instructions de vote, préciser que la liste des propriétaires véritables non opposés comprendra le numéro FINS. Sinon préciser que la liste des propriétaires véritables non opposés ne comprendra pas le numéro FINS.

7.2 Fournir une liste détaillée des documents reliés aux procurations à envoyer.

7.3 Indiquer si les documents reliés aux procurations sont offerts en français, en anglais ou dans les 2 langues.

7.4 Indiquer si l'émetteur assujetti enverra les documents directement aux propriétaires véritables non opposés ou s'il les enverra au premier intermédiaire pour

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 1^{er} JANVIER 2011 AU 10 FÉVRIER 2013

envoi aux propriétaires véritables non opposés. Dans le premier cas, indiquer si l'émetteur assujéti demandera des instructions de vote aux propriétaires véritables non opposés en vue de l'assemblée.

7.5 Indiquer:

- a) le type d'assemblée (annuelle, extraordinaire ou annuelle et extraordinaire);
- b) la date de détermination de la propriété véritable en vue de l'assemblée;
- c) la date, l'heure et le lieu de l'assemblée;
- d) la date et l'heure limites, le cas échéant, pour la réception des procurations.

7.6 Indiquer le nom et le numéro ISIN de chaque catégorie ou série de titres comportant le droit de recevoir un avis de convocation ou de voter à l'assemblée.

7.7 Indiquer que les renseignements demandés, y compris la liste des propriétaires véritables non opposés, doivent être à jour à la date de détermination de la propriété véritable en vue de l'assemblée.

7.8 Indiquer la date à laquelle l'émetteur assujéti prévoit que les premiers intermédiaires recevront les documents mentionnés à la rubrique 7.2.

7.9 Indiquer si les documents doivent être envoyés par courrier de première classe aux propriétaires véritables des titres; si ce n'est pas le cas, indiquer quelle méthode sera utilisée en tenant compte des différents délais prescrits à l'article 2.12 du présent règlement. [Si les documents doivent être envoyés par voie électronique, l'expéditeur doit respecter les principes de l'Instruction canadienne 11-201 et, au Québec, de l'Avis 11-201.]

7.10 Confirmer qu'un engagement de l'émetteur assujéti, établi en la forme prescrite à l'Annexe 54-101A9, est joint ou est transmis en même temps que la demande de renseignements sur la propriété véritable.

7.11 Indiquer si les documents pour les porteurs de titres doivent être envoyés à tous les propriétaires véritables des titres, y compris à ceux qui ne souhaitent pas les recevoir.

Rubrique 8 Renseignements à inclure ou à demander si le paragraphe d de la rubrique 4 est pertinent

8.1 Fournir une liste détaillée des documents pour les porteurs de titres à envoyer.

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 1^{er} JANVIER 2011 AU 10 FÉVRIER 2013

8.2 Indiquer si les documents pour les porteurs de titres sont offerts en français, en anglais ou dans les 2 langues.

8.3 Indiquer la date à laquelle les renseignements demandés doivent être fournis.

8.4 Indiquer la date à laquelle l'émetteur assujetti prévoit que les premiers intermédiaires recevront les documents mentionnés à la rubrique 8.1.

8.5 Indiquer si les documents doivent être envoyés par courrier de première classe aux propriétaires véritables des titres; si ce n'est pas le cas, indiquer quelle méthode sera utilisée, en tenant compte des différents délais prescrits à l'article 2.12 du présent règlement. [Si les documents doivent être envoyés par voie électronique, l'expéditeur doit respecter les principes de l'Instruction canadienne 11-201 et, au Québec, de l'Avis 11-201.]

8.6 Indiquer si les documents pour les porteurs de titres doivent être envoyés à tous les propriétaires véritables des titres, y compris à ceux qui ne souhaitent pas les recevoir.

Rubrique 9 Renseignements à inclure ou à demander si le paragraphe e de la rubrique 4 est pertinent

9.1 Fournir une liste détaillée des documents liés aux procurations à envoyer.

9.2 Indiquer si les documents liés aux procurations sont offerts en français, en anglais ou dans les 2 langues.

9.3 Indiquer:

- a) le type d'assemblée (annuelle, extraordinaire ou annuelle et extraordinaire);
- b) la date de détermination de la propriété véritable en vue de l'assemblée;
- c) la date, l'heure et le lieu de l'assemblée;
- d) la date et l'heure limites, le cas échéant, pour la réception des procurations.

9.4 Indiquer le nom et le numéro ISIN de chaque catégorie ou série de titres comportant le droit de recevoir un avis de convocation ou de voter à l'assemblée.

9.5 Indiquer que les renseignements demandés doivent être à jour à la date de détermination de la propriété véritable en vue de l'assemblée.

9.6 Indiquer la date à laquelle l'émetteur assujetti prévoit que les premiers intermédiaires recevront les documents visés à la rubrique 9.1.

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 1^{er} JANVIER 2011 AU 10 FÉVRIER 2013

9.7 Indiquer si les documents doivent être envoyés par courrier de première classe aux propriétaires véritables des titres; si ce n'est pas le cas, indiquer quelle méthode sera utilisée en tenant compte des différents délais prescrits à l'article 2.12 du présent règlement. [Si les documents doivent être envoyés par voie électronique, l'expéditeur doit respecter les principes de l'Instruction canadienne 11-201 et, au Québec, de l'Avis 11-201.]

9.8 Indiquer si les documents pour les porteurs de titres doivent être envoyés à tous les propriétaires véritables des titres, y compris à ceux qui ne souhaitent pas les recevoir.

Rubrique 10 Règlement des frais d'envoi aux propriétaires véritables opposés

10.1 Indiquer si l'émetteur assujetti règlera les frais d'envoi par les intermédiaires des documents pour les porteurs de titres aux propriétaires véritables opposés.

PARTIE 2 RÉPONSE DU PREMIER INTERMÉDIAIRE

Rubrique 1 Nom et adresse du premier intermédiaire

Indiquer le nom et l'adresse du premier intermédiaire.

Rubrique 2 Responsable(s)

Indiquer le nom, le numéro de téléphone, le numéro de télécopieur ainsi que l'adresse électronique ou de site Web du ou des responsables du premier intermédiaire ou, le cas échéant, du mandataire de l'intermédiaire avec lesquels l'émetteur assujetti doit traiter.

Rubrique 3 Regroupement des réponses

3.1 Le cas échéant, fournir une liste de a) tous les prête-noms et dépositaires qui détiennent des titres pour le compte du premier intermédiaire; b) tous les prête-noms, dépositaires et autres intermédiaires pour lesquels le premier intermédiaire détient des titres, directement ou indirectement.

3.2 Fournir une liste indiquant le nombre et la catégorie des titres détenus par chacune des personnes ou sociétés visées à la rubrique 3.1.

3.3 Confirmer que les renseignements fournis dans la réponse indiquent les titres que les prête-noms, dépositaires et intermédiaires détiennent, directement ou indirectement, par l'entremise du premier intermédiaire.

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 1^{er} JANVIER 2011 AU 10 FÉVRIER 2013

Rubrique 4 Adresse de réception des documents

Si la demande de renseignements sur la propriété véritable a été faite en vue de l'envoi de documents pour les porteurs de titres, sans lien avec une assemblée, ou en vue d'une assemblée, indiquer l'adresse (si ces renseignements sont différents de ceux fournis à la rubrique 2 à laquelle les documents doivent être envoyés pour réexpédition par l'intermédiaire aux propriétaires véritables ou à d'autres intermédiaires.

Indiquer aussi le nom, le numéro de téléphone, le numéro de télécopieur ainsi que l'adresse électronique ou de site Web du ou des responsables à cette adresse, si ces renseignements sont différents de ceux fournis à la rubrique 2.

Rubrique 5 Nombre de jeux de documents pour réexpédition par le premier intermédiaire aux propriétaires véritables

5.1 *À moins que la demande de renseignements sur la propriété effective ne vise que l'obtention de listes des propriétaires véritables non opposés, indiquer le nombre d'exemplaires, pour la version française et pour la version anglaise, des documents énumérés à la partie 1 du présent formulaire, qui sont nécessaires à des fins de réexpédition par le premier intermédiaire aux propriétaires véritables. On peut indiquer si le premier intermédiaire est dans un territoire étranger et si les lois de ce territoire exigent qu'il transmette les documents pour les porteurs de titres aux propriétaires véritables, y compris aux propriétaires véritables non opposés. Le nombre d'exemplaires mentionné peut inclure le nombre requis pour les propriétaires véritables non opposés.*

5.2 *Si l'émetteur assujéti a indiqué qu'il enverrait les documents par voie électronique,*

a) *indiquer le nombre total de propriétaires véritables qui détiennent des titres pertinents, directement ou indirectement, par l'entremise du premier intermédiaire;*

b) *le nombre total de propriétaires véritables visés au paragraphe a qui ont consenti à ce que l'intermédiaire par l'entremise duquel ils détiennent les titres leur envoie les documents par voie électronique.*

5.3 *Indiquer, pour chaque territoire, le nombre de propriétaires véritables opposés dont l'adresse est consignée dans les registres de l'intermédiaire par l'entremise duquel ils détiennent les titres.*

Rubrique 6 Renseignements de recherche préliminaire

Si la demande de renseignements sur la propriété véritable a été présentée pour obtenir les renseignements visés à la rubrique 5.2 de la demande, donner des renseignements sur le nombre de propriétaires véritables opposés et de propriétaires véritables non

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 1^{er} JANVIER 2011 AU 10 FÉVRIER 2013

opposés de l'émetteur assujetti, en précisant le nombre de ceux qui, dans chaque groupe, ne souhaitent pas recevoir les documents, conformément au règlement.

Rubrique 7 Listes des propriétaires véritables non opposés

Si une liste des propriétaires véritables non opposés a été demandée et que le premier intermédiaire peut la fournir dans un format électronique, conformément à l'Annexe 54-101A5, confirmer que le premier intermédiaire l'enverra par voie électronique dans cette forme. Si une liste des propriétaires véritables non opposés a été demandée et que le premier intermédiaire ne peut la fournir dans un format électronique, joindre la liste à la réponse. À moins que la demande de renseignements sur la propriété véritable n'ait été présentée pour obtenir des listes des propriétaires véritables non opposés en vue d'une assemblée, pour laquelle l'émetteur assujetti enverrait des documents aux propriétaires véritables non opposés et leur demanderait des instructions de vote, supprimer les numéros FINS de la liste des propriétaires véritables non opposés.

Rubrique 8 Confirmation de la recherche

Confirmer l'exhaustivité et l'exactitude des renseignements qui précèdent.

Rubrique 9 Avertissement

Si des listes des propriétaires véritables non opposés ont été demandées, la réponse doit contenir la mention suivante:

AVERTISSEMENT: L'UTILISATION D'UNE LISTE DES PROPRIÉTAIRES VÉRITABLES NON OPPOSÉS À D'AUTRES FINS QUE LES SUIVANTES CONSTITUE UNE INFRACTION:

- a) envoi de documents pour les porteurs de titres aux propriétaires véritables non opposés conformément au Règlement 54 -101 sur la communication avec les propriétaires véritables des titres d'un émetteur assujetti;*
- b) tentative pour influencer sur le vote des porteurs de titres de l'émetteur assujetti;*
- c) offre d'acquisition des titres de l'émetteur assujetti;*
- d) toute autre question touchant les affaires internes de l'émetteur assujetti.*

Rubrique 10 Non-remise aux propriétaires véritables opposés

10.1 *Indiquer si les intermédiaires peuvent refuser, et qui, en fait, refusent de réexpédier les documents pour les porteurs de titres à des propriétaires véritables*

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 1^{er} JANVIER 2011 AU 10 FÉVRIER 2013

opposés, à moins que ceux-ci, ou l'émetteur pertinent, n'assument les frais d'envoi. [Cette disposition est inutile si l'émetteur assujéti a indiqué à l'Annexe 54-102A2 qu'il assumerait les frais engagés par les intermédiaires pour envoyer les documents aux propriétaires véritables opposés.]

10.2 *Donner une estimation du nombre de propriétaires véritables opposés qui détiennent des titres par l'entremise des intermédiaires visés à la rubrique 10.1 et du nombre total de leurs titres émis par l'émetteur assujéti.*

Décision 2003-C-0882, Ann. 54-101A2; A.M. 2005-12, a. 10.

EN VIGUEUR DU 1^{er} JANVIER 2011 AU 10 FÉVRIER 2013

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 1^{er} JANVIER 2011 AU 10 FÉVRIER 2013

ANNEXE 54-101A3 PROCURATION GÉNÉRALE (DÉPOSITAIRES)

Note: Les termes employés dans le présent formulaire ont le sens qui leur est donné dans le Règlement 54-101 sur la communication avec les propriétaires véritables des titres d'un émetteur assujéti (c. V-1.1, r. 29).

Il est fait mention de l'utilisation du présent formulaire aux articles 1.1, 2.3, 5.4 et 8.2 du Règlement 54-101 sur la communication avec les propriétaires véritables des titres d'un émetteur assujéti.

[En-tête du dépositaire]

PROCURATION GÉNÉRALE

Sous réserve du paragraphe qui suit, [le soussigné], porteur inscrit ou détenteur d'une procuration à l'égard des titres de l'émetteur assujéti désigné ci-dessous, à la date de détermination de la propriété véritable, nomme par les présentes chacune des personnes ou sociétés mentionnées dans l'annexe ci-jointe, mandataire à l'égard des titres correspondants indiqués ci-dessous, avec pouvoir de substitution, pour assister à l'assemblée des porteurs de titres, voter et agir de toute autre manière pour le compte [du soussigné], à concurrence du nombre de titres indiqué, sur toute question soulevée à l'occasion de l'assemblée des porteurs de titres décrite ci-dessous et de la reprise de celle-ci en cas d'ajournement.

Les mandataires ne sauraient voter ni donner aucune procuration obligeant ou autorisant une autre personne ou société à exercer le droit de vote afférent aux titres visés par la présente procuration générale, sauf en conformité avec les instructions de vote reçues des propriétaires véritables dont les titres sont visés par la présente procuration générale ou avec toute autre autorisation légale d'exercer le droit de vote afférent aux titres.

La présente procuration remplace toute procuration antérieure donnée par [le soussigné] pour l'exercice du droit de vote afférent aux titres indiqués ci-dessous lors de cette assemblée ou de la reprise de celle-ci en cas d'ajournement.

Émetteur assujéti: _____
Catégorie ou série de titres: _____
Numéro ISIN: _____
Nombre de titres: _____
Date de l'assemblée: _____
Date de détermination de la propriété véritable: _____
[Inclure la date et la signature:] _____

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 1^{er} JANVIER 2011 AU 10 FÉVRIER 2013

Annexe à l'Annexe 54-101A3

[En-tête du dépositaire]

ANNEXE À LA PROCURATION GÉNÉRALE

Positions des adhérents

Émetteur assujéti :

Numéro ISIN :

Date précisée dans la demande ou date de détermination de la propriété véritable : _____

Adhérent Nombre total de titres de la catégorie ou série pertinente

[Nom et adresse de l'adhérent]

[position de l'adhérent]

[Nom et adresse de l'adhérent]

[position de l'adhérent]

[Nom et adresse de l'adhérent]

[position de l'adhérent]

Nombre total de titres de la catégorie ou série pertinente détenus par les adhérents : [total]

Décision 2003-C-0882, Ann. 54-101A.3.

EN VIGUEUR DU 1^{er} JANVIER 2011 AU 10 FÉVRIER 2013

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 1^{er} JANVIER 2011 AU 10 FÉVRIER 2013

ANNEXE 54-101A4

PROCURATION GÉNÉRALE (PREMIERS INTERMÉDIAIRES)

Note: Les termes employés dans le présent formulaire ont le sens qui leur est donné dans le Règlement 54-101 sur la communication avec les propriétaires véritables des titres d'un émetteur assujéti (c. V-1.1, r. 29).

Il est fait mention de l'utilisation du présent formulaire aux articles 1.1, 4.1 et 8.2 du Règlement 54-101 sur la communication avec les propriétaires véritables des titres d'un émetteur assujéti.

[En-tête du premier intermédiaire]

PROCURATION GÉNÉRALE

Sous réserve du paragraphe qui suit, [le soussigné], porteur inscrit ou détenteur d'une procuration à l'égard des titres de l'émetteur assujéti désigné ci-dessous, à la date de détermination de la propriété véritable, nomme par les présentes [inscrire les noms figurant sur la procuration de la direction de l'émetteur assujéti], mandataire, avec pouvoir de substitution, pour assister à l'assemblée, voter et agir de toute autre manière pour le compte [du soussigné], à concurrence du nombre de titres indiqué, sur toute question soulevée à l'occasion de l'assemblée des porteurs de titres décrite ci-dessous et de la reprise de celle-ci en cas d'ajournement.

Les mandataires ne sauraient voter ni donner aucune procuration obligeant ou autorisant une autre personne ou société à exercer le droit de vote afférent aux titres visés par la présente procuration générale, sauf en conformité avec les instructions de vote reçues des propriétaires véritables dont les titres sont visés par la présente procuration générale ou avec toute autre autorisation légale d'exercer le droit de vote afférent aux titres.

La présente procuration remplace toute procuration antérieure donnée par [le soussigné] pour l'exercice du droit de vote afférent aux titres indiqués ci-dessous lors de cette assemblée ou de la reprise de celle-ci en cas d'ajournement.

Émetteur assujéti:

Catégorie ou série de titres:

Numéro ISIN:

Nombre de titres:

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 1^{er} JANVIER 2011 AU 10 FÉVRIER 2013

Nom du porteur inscrit des titres²:

Date de l'assemblée:

Date de détermination de la propriété véritable:

[Inclure la date et la signature]

Décision 2003-C-0882, Ann. 54-101A4.

EN VIGUEUR DU 1^{er} JANVIER 2011 AU 10 FÉVRIER 2013

² [Instruction: Indiquer si les titres sont détenus par l'entremise de plus d'un porteur inscrit et préciser le nombre de titres détenus par chacun d'eux.]

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 1^{er} JANVIER 2011 AU 10 FÉVRIER 2013

ANNEXE 54-101A5

FORMAT ÉLECTRONIQUE DE LA LISTE DES PROPRIÉTAIRES VÉRITABLES NON OPPOSÉS

Note: Les termes employés dans le présent formulaire ont le sens qui leur est donné dans le Règlement 54-101 sur la communication avec les propriétaires véritables des titres d'un émetteur assujéti (c. V-1.1, r. 29). Il est fait mention de l'utilisation du présent formulaire aux articles 1.1, 1.4, 2.5, 2.9, 2.10, 2.11, 4.1, 6.1, 7.1 et 10.4 du Règlement 54-101 sur la communication avec les propriétaires véritables des titres d'un émetteur assujéti.

DESCRIPTION ENREGISTREMENT			
EN-TÊTE	TYPE	LONGUEUR	COMMENTAIRES
TYPE D'ENREGISTREMENT	A	1	Enregistrement en tête = A
NUMÉRO FINS	A	4	Préfixe T, M, V ou C
ISIN ³	A	12	
CARACT. DE REMPLISSAGE	X	3	Blanc
DESC. DU TITRE	A	32	Description du titre
DATE D'ENREGISTREMENT	N	8	Format AAAAMMJJ
DATE DE CRÉATION	N	7	Format AAAAMMJJ
CARACT. DE REMPLISSAGE	X	351	Blanc

DESCRIPTION ARTICLE			
MOUVEMENT	TYPE	LONGUEUR	COMMENTAIRES
TYPE D'ENREGISTREMENT	A	1	Article mouvement = B
NUMÉRO FINS	A	4	Même que dans l'enregistrement en-tête
ISIN ⁴	A	12	
CARACT. DE REMPLISSAGE	X	3	Blanc
CARACT. DE REMPLISSAGE	X	20	Blanc
NOM	A	32	Nom du porteur
ADRESSE	A	32 x 6	Revient 6 fois
CARACT. DE REMPLISSAGE	X	32	Blanc
CODE POSTAL	A	9	
RÉGION POSTALE	A	1	C-Canada; U-É.-U.; F-Autre pays (Autre que les É.-U.); H-Livraison par porteur
CARACT. DE REMPLISSAGE	A	2	Blanc
ADRESSE ÉLECTRONIQUE	A	32	
CODE LANGUE	A	1	E-Anglais; F-Français
NOMBRE D'ACTIONNAIRES	N	9	Position des actionnaires
RECEVOIR TOUS LES DOCUMENTS	A	1	Y/N
ACCEPTATION DE TRANSM. ÉLECTR. PAR INTERMÉDIAIRE	A	1	Y/N

³ «ISIN»: numéro international d'identification des valeurs mobilières.

⁴ «ISIN»: numéro international d'identification des valeurs mobilières.

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 1^{er} JANVIER 2011 AU 10 FÉVRIER 2013

DESCRIPTION ENREGISTREMENT			
DE FIN	TYPE	LONGUEUR	COMMENTAIRES
TYPE D'ENREGISTREMENT	A	1	Enregistrement de fin = C
NUMÉRO FINS	A	4	Même que dans l'enregistrement en-tête
ISIN ⁵	A	12	
CARACT. DE REMPLISSAGE	X	3	Blanc
TOTAL - ACTIONNAIRES	N	7	Nombre d'enreg. de type B
TOTAL - ACTIONS N 11	N	11	Total des actions pour enreg. B
CARACT. DE REMPLISSAGE	X	280	Blanc

AVERTISSEMENT: L'UTILISATION D'UNE LISTE DES PROPRIÉTAIRES VÉRITABLES NON OPPOSÉS À D'AUTRES FINS QUE LES SUIVANTES CONSTITUE UNE INFRACTION:

- a. envoi de documents pour les porteurs de titres aux propriétaires véritables non opposés conformément au Règlement 54-101 sur la communication avec les propriétaires véritables des titres d'un émetteur assujetti;
- b. tentative pour influencer sur le vote des porteurs de titres de l'émetteur assujetti;
- c. offre d'acquisition des titres de l'émetteur assujetti;
- d. toute autre question touchant les affaires internes de l'émetteur assujetti.

Décision 2003-C-0882, Ann. 54-10145.

⁵ «ISIN»: numéro international d'identification des valeurs mobilières.

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 1^{er} JANVIER 2011 AU 10 FÉVRIER 2013

ANNEXE 54-101A6

DEMANDE D'INSTRUCTIONS DE VOTE FAITE PAR L'ÉMETTEUR ASSUJETTI

Note: Les termes employés dans le présent formulaire ont le sens qui leur est donné dans le Règlement 54-101 sur la communication avec les propriétaires véritables des titres d'un émetteur assujetti (c. V-1.1, r. 29).

Il est fait mention de l'utilisation du présent formulaire aux articles 1.1, 2.11, 2.17 et 2.19 du Règlement 54-101 sur la communication avec les propriétaires véritables des titres d'un émetteur assujetti.

Les renvois dans le présent formulaire doivent être modifiés de façon à désigner la personne ou la société qui l'utilise ce formulaire conformément à l'article 6.2 du Règlement 54-101 sur la communication avec les propriétaires véritables des titres d'un émetteur assujetti.

[En-tête de l'émetteur assujetti]

DEMANDE D'INSTRUCTIONS DE VOTE

À nos porteurs de titres,

Vous trouverez ci-joints les documents reliés aux procurations ayant trait à l'assemblée des porteurs de la série ou catégorie de titres détenue en votre nom par l'intermédiaire indiqué ci-dessous. À moins que vous ne participiez à l'assemblée et que vous ne votiez en personne, le droit de vote afférent à vos titres ne peut être exercé que par la direction, en tant que détenteur de la procuration du porteur inscrit, conformément à vos instructions écrites.

[Insérer les instructions pour la nomination d'un suppléant.]

Nous ne sommes autorisés à exercer le droit de vote afférent à ces titres sur aucune question traitée à l'assemblée sans instructions de vote précises de votre part. Pour exercer le droit de vote afférent à ces titres il nous faut des instructions de vote précises. À cette fin, veuillez fournir l'information demandée dans le formulaire ci-joint et retourner rapidement le formulaire.

[Préciser de quelle façon et à qui les instructions de vote peuvent être retournées.]

Si vous souhaitez participer à l'assemblée et voter en personne, veuillez écrire votre nom à l'endroit prévu sur le formulaire d'instructions de vote fourni et nous vous ferons parvenir un formulaire de procuration réglementaire qui vous donnera le droit de participer à l'assemblée et de voter en personne. Si vous avez besoin d'aide à cet égard, veuillez communiquer avec [le soussigné].

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 1^{er} JANVIER 2011 AU 10 FÉVRIER 2013

[Inscrire le nom, le code ou l'identificateur du premier intermédiaire, le nom, l'adresse et le nombre de titres de la série ou catégorie pertinente, détenus pour le propriétaire véritable non opposé.]

[Insérer une description des propositions qui feront l'objet d'un vote, d'autres instructions ou explications, etc.]

En donnant les instructions de vote demandées, vous confirmez que vous êtes le propriétaire véritable de ces titres et que vous êtes donc habilité à nous donner des instructions de vote à leur égard.

(Si ces instructions de vote sont données au nom d'une personne morale, indiquer la raison sociale complète de la personne morale, le nom et le poste de la personne donnant les instructions de vote au nom de la personne morale et le domicile élu de la personne morale.)

Décision 2003-C-0882, Ann. 54-101A6.

EN VIGUEUR DU 1^{er} JANVIER 2011 AU 10 FÉVRIER 2013

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 1^{er} JANVIER 2011 AU 10 FÉVRIER 2013

ANNEXE 54-101A7

DEMANDE D'INSTRUCTIONS DE VOTE FAITE PAR L'INTERMÉDIAIRE

Note: Les termes employés dans le présent formulaire ont le sens qui leur est donné dans le Règlement 54-101 sur la communication avec les propriétaires véritables des titres d'un émetteur assujéti (c. v-1.1, r. 29).

Il est fait mention de l'utilisation du présent formulaire aux articles 1.1, 4.4 et 4.6 du Règlement 54-101 sur la communication avec les propriétaires véritables des titres d'un émetteur assujéti.

Les renvois dans le présent formulaire doivent être modifiés de façon à désigner la personne ou la société qui l'utilise conformément à l'article 6.2 du Règlement 54-101 sur la communication avec les propriétaires véritables des titres d'un émetteur assujéti.

[En-tête de l'intermédiaire]

DEMANDE D'INSTRUCTIONS DE VOTE

À nos clients,

Vous trouverez ci-joints les documents relatifs aux procurations ayant trait à une assemblée des porteurs de titres de la série ou catégorie que nous détenons dans votre compte mais qui ne sont pas inscrits à votre nom. À moins que vous ne participiez à l'assemblée et que vous ne votiez en personne, le droit de vote afférent à vos titres ne peut être exercé que par nous, en tant que porteur inscrit ou détenteur de la procuration du porteur inscrit, conformément à vos instructions.

[Insérer les instructions pour la nomination d'un suppléant.]

Nous ne sommes autorisés à exercer le droit de vote afférent à ces titres sur aucune question traitée à l'assemblée sans instructions de vote précises de votre part. Pour exercer le droit de vote afférent à ces titres, **il nous faut des instructions de vote précises.** À cette fin, veuillez fournir l'information demandée dans le formulaire ci-joint et retourner rapidement le formulaire.

[Préciser de quelle façon et à qui les instructions de vote peuvent être retournées.]

Si vous souhaitez participer à l'assemblée et voter en personne, veuillez écrire votre nom à l'endroit prévu sur le formulaire d'instructions de vote fourni et nous vous ferons parvenir un formulaire de procuration réglementaire qui vous donnera le droit de participer à l'assemblée et de voter en personne. Si vous avez besoin d'aide à cet égard, veuillez communiquer avec [le soussigné].

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 1^{er} JANVIER 2011 AU 10 FÉVRIER 2013

[Inscrire le nom, le code ou l'identificateur de l'intermédiaire, le nom, l'adresse et le nombre de titres de la série ou catégorie pertinente, détenus pour le propriétaire véritable.]

[Insérer une description des propositions qui feront l'objet d'un vote, d'autres instructions ou explications, etc.]

En donnant les instructions de vote demandées, vous confirmez que vous êtes le propriétaire véritable de ces titres et que vous êtes donc habilité à nous donner des instructions de vote à leur égard.

(Si ces instructions de vote sont données au nom d'une personne morale, indiquer la raison sociale complète de la personne morale, le nom et le poste de la personne donnant les instructions de vote au nom de la personne morale et le domicile élu de la personne morale.)

Décision 2003-C-0882, Ann. 54-101A7.

EN VIGUEUR DU 1^{er} JANVIER 2011 AU 10 FÉVRIER 2013

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 1^{er} JANVIER 2011 AU 10 FÉVRIER 2013

ANNEXE 54-101A8 PROCURATION RÉGLEMENTAIRE

Note: Les termes employés dans le présent formulaire ont le sens qui leur est donné dans le Règlement 54-101 sur la communication avec les propriétaires véritables des titres d'un émetteur assujéti (c. V-1.1, r. 29).

Il est fait mention de l'utilisation du présent formulaire aux articles 1.1, 2.18 et 4.5 du Règlement 54-101 sur la communication avec les propriétaires véritables des titres d'un émetteur assujéti.

PROCURATION RÉGLEMENTAIRE

Sous réserve du paragraphe qui suit, le soussigné, porteur inscrit ou détenteur d'une procuration à l'égard des titres de l'émetteur assujéti désigné ci-dessous, nomme par les présentes [inscrire le(s) nom(s) figurant sur la demande de procuration réglementaire faite par le propriétaire véritable], mandataire, avec pouvoir de substitution, pour assister à l'assemblée, voter et agir de toute autre manière pour le compte du soussigné, à concurrence du nombre de titres indiqué, sur toute question soulevée à l'occasion de l'assemblée des porteurs de titres décrite ci-dessous et de la reprise de celle-ci en cas d'ajournement.

La présente procuration remplace toute procuration antérieure donnée par [le soussigné] pour l'exercice du droit de vote afférent aux titres indiqués ci-dessous lors de cette assemblée ou de la reprise de celle-ci en cas d'ajournement.

Émetteur:

Catégorie ou série de titres:

Numéro ISIN:

Nombre de titres:

Nom du porteur inscrit des titres et de tout intermédiaire par l'entremise duquel la procuration a été obtenue:

Date de l'assemblée:

Lieu de l'assemblée:

Date de détermination de la propriété véritable en vue de l'assemblée:

En exerçant le droit de vote afférent aux titres visés par la présente procuration réglementaire, vous confirmez que vous êtes le propriétaire véritable de ces titres ou une personne ou société désignée par celui-ci pour exercer ce droit et que vous êtes donc habilité à cette fin.

Porteur inscrit des titres ou détenteur d'une procuration _____

Signataire autorisé _____

Date _____

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 1^{er} JANVIER 2011 AU 10 FÉVRIER 2013

Décision 2003-C-0882, Ann. 54-101A8; A.M. 2005-12, a. 11.

EN VIGUEUR DU 1^{er} JANVIER 2011 AU 10 FÉVRIER 2013

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 1^{er} JANVIER 2011 AU 10 FÉVRIER 2013

ANNEXE 54-101A9 ENGAGEMENT

Note: Les termes employés dans le présent formulaire ont le sens qui leur est donné dans le Règlement 54-101 sur la communication avec les propriétaires véritables des titres d'un émetteur assujéti (c. V-1.1, r. 29).

Il est fait mention de l'utilisation du présent formulaire aux articles 2.5, 6.1 et 6.2 du Règlement 54-101 sur la communication avec les propriétaires véritables des titres d'un émetteur assujéti.

Je, _____

_____ (adresse personnelle complète),

(Si cet engagement est pris au nom d'une personne morale, indiquer la raison sociale complète et le domicile élu de celle-ci, ainsi que le poste du signataire.)

FAIS LA DÉCLARATION SOLENNELLE ET PRENDS LES ENGAGEMENTS QUI SUIVENT:

1. Je demande une liste, en la forme prescrite, des propriétaires véritables non opposés des titres de [inscrire le nom de l'émetteur assujéti] pour le compte desquels des intermédiaires détiennent des titres (une liste des propriétaires véritables non opposés), tel qu'il est indiqué dans les registres des intermédiaires.

2. Je m'engage à ce que les renseignements figurant sur la liste des propriétaires véritables non opposés ne soient utilisés qu'aux fins suivantes:

a) envoi de documents pour les porteurs de titres aux propriétaires véritables non opposés conformément au Règlement 54-101 sur la communication avec les propriétaires véritables des titres d'un émetteur assujéti;

b) tentative pour influencer sur le vote des porteurs de titres de l'émetteur assujéti;

c) offre d'acquisition des titres de l'émetteur assujéti; ou

d) toute autre question touchant les affaires internes de l'émetteur assujéti.

3. Sous réserve des dispositions du Règlement 54-101 sur la communication avec les propriétaires véritables des titres d'un émetteur assujéti, je m'engage à ce que la liste des propriétaires véritables non opposés ne soit pas utilisée pour envoyer des documents pour les porteurs de titres aux propriétaires véritables non opposés figurant

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 1^{er} JANVIER 2011 AU 10 FÉVRIER 2013

sur la liste qui ont indiqué qu'ils ne souhaitent pas recevoir les documents, et que les documents envoyés comportent la mention suivante:

« Ces documents pour les porteurs de titres sont envoyés aux propriétaires inscrits et non inscrits des titres. Si vous êtes un propriétaire non inscrit, et que l'émetteur ou son agent vous a envoyé directement ces documents, vos nom et adresse et les renseignements concernant les titres que vous détenez ont été obtenus conformément à la réglementation sur les valeurs mobilières auprès de l'intermédiaire qui détient ces titres pour votre compte. »

4. Je déclare être informé que l'utilisation d'une liste des propriétaires véritables non opposés à d'autres fins que les suivantes, constitue une infraction:

- a) envoi de documents pour les porteurs de titres aux propriétaires véritables non opposés conformément au Règlement 54-101 sur la communication avec les propriétaires véritables des titres d'un émetteur assujetti;
- b) tentative pour influencer sur le vote des porteurs de titres de l'émetteur assujetti;
- c) offre d'acquisition des titres de l'émetteur assujetti; ou
- d) toute autre question touchant les affaires internes de l'émetteur assujetti.

Signature

Nom et poste du signataire

Date

Décision 2009-C-0882, Ann. 54-101A9.

EN VIGUEUR DU 1^{er} JANVIER 2011 AU 10 FÉVRIER 2013

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 1^{er} JANVIER 2011 AU 10 FÉVRIER 2013

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

A.M. 2010-17, 2010 G.O. 2, 5551

2. Le présent règlement ne s'applique qu'aux périodes relatives aux exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2011.

Décision 2003-C-0082, 2003-03-03
Bulletin hebdomadaire: 2003-05-16, Vol. XXXIV n° 19

Modification

Décision 2005-PDG-0156, 2005-06-03
Bulletin de l'Autorité: 2005-07-01, Vol. 2 n° 26
A.M. 2005-12, 2005 G.O. 2, 2867
Erratum: 2012 G.O. 2, 3877

Décision 2010-PDG-0216, 2010-11-22
Bulletin de l'Autorité: 2010-12-17, Vol. 7 n° 50
A.M. 2010-17, 2010 G.O. 2, 5551

EN VIGUEUR DU 1^{er} JANVIER 2011 AU 10 FÉVRIER 2013